



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 23 – Spécial Conseil départemental du 23 juin 2025

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 3 juillet 2025

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Le Président du Conseil départemental propose de désigner Mme DUVOUX comme Secrétaire de Séance.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 001

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE



Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Mme DUVOUX est désignée secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 4 AVRIL 2025

Le Président du Conseil départemental propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 4 avril 2025.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 002

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 4 AVRIL 2025

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-13,

DECIDE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 4 avril 2025, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Outre la transformation de 17 postes, ce rapport nous propose :

- d'introduire dans l'annexe 2 du RIFSEEP un encadré relatif aux conservateurs des bibliothèques de la filière culturelle,

- de revaloriser, après avis favorable du Comité Social Territorial, la participation financière brute du Département à 20 € par mois à compter du 1er juillet 2025 pour les agents adhérant au contrat de prévoyance collectif,

- d'opter, après avis unanime du CST, pour la labellisation dans le cadre du financement des garanties d'assurance couvrant les risques santé dont la mise en place sera effective au 1er janvier 2026 et de fixer la participation du Département à 20 € brut mensuel pour chaque agent,

- d'adopter le règlement des astreintes à la DSAJ tel que présenté en annexe et qui entrera en vigueur au 1er juillet 2025.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

.....
Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 003

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Vote des articles 1 à 11

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Vote des articles 12 à 18

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY ; Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ensemble des décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les taux de l'indemnité de permanence aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaires des interventions aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20220114_008 en date du 14 janvier 2022 relative au règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents du Département de l'Indre,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins du service,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Un poste d'attaché principal est transformé en poste de conservateur en chef au Département de l'Indre.

Article 2. – Un poste d'assistant socio-éducatif est transformé en poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle au Département de l'Indre.

Article 3. – Un poste d'agent de maîtrise est transformé en poste de technicien au Département de l'Indre.

Article 4. – Dix postes d'adjoint technique principal de 2e classe sont transformés en postes d'adjoint technique principal de 1ère classe au Département de l'Indre.

Article 5. – Un poste d'assistant socio-éducatif est transformé en poste d'animateur au Département de l'Indre.

Article 6. – Un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2e classe est transformé en poste d'agent de maîtrise au Département de l'Indre.

Article 7. – Un poste d'adjoint administratif est transformé en poste d'adjoint administratif principal de 2e classe au Département de l'Indre.

Article 8. – Un poste d'adjoint administratif principal de 2e classe est transformé en poste d'adjoint administratif au Département de l'Indre.

Article 9. – Les dépenses inhérentes aux différents mouvements de postes en vertu des articles 1 à 8 sont inscrites aux chapitres 012, 016 et 017 du Budget du Département.

Article 10. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents afférents à ces transformations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11. – Le tableau des effectifs est adopté, tel qu'il est joint en annexe du Budget Supplémentaire 2025.

Article 12. – La délibération du Conseil départemental n° CD_20220114_008 en date du 14 janvier 2022, visée ci-dessus, relative au règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents du Département de l'Indre, est modifiée comme suit :

Dans l'annexe 2 du règlement susmentionné, après le titre « Filière Culturelle », il est introduit un encadré rédigé comme suit :

Conservateurs des bibliothèques		
Groupe de fonctions	Fonctions	I.F.S.E plafond
1	Conservateur des bibliothèques en chef encadrant	Arrêté ministériel du 14 mai 2018 (corps des conservateurs des bibliothèques) montant plafond du groupe 1
2	Conservateur des bibliothèques encadrant	Arrêté ministériel du 14 mai 2018 (corps des conservateurs des bibliothèques) montant plafond du groupe 2
3	Conservateur des bibliothèques non encadrant	Arrêté ministériel du 14 mai 2018 (corps des conservateurs des bibliothèques) montant plafond du groupe 3

Article 13. – De revaloriser la participation financière forfaitaire brute à 20 € par mois à compter du 1er juillet 2025 aux adhérents, individuellement et facultativement au contrat collectif aux garanties minimales obligatoires du risque prévoyance selon la quotité réellement travaillée pour les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et selon la date d'arrivée et/ou de départ au sein du Département de l'Indre.

La participation constitue une aide à la personne et est un complément de rémunération soumis à cotisations et à contribution.

Article 14. – De retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1er janvier 2026, en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire sur le risque santé des agents territoriaux qui entrent en vigueur en 2026.

Article 15. – De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit pour le risque santé, à 20 € brut mensuel.

Cette participation financière est forfaitaire, non proratisée au temps de travail et non modulable en fonction de la situation familiale, pour tout agent fonctionnaire ou contractuel.

Article 16. – D'autoriser le Président du Conseil départemental à verser, à compter du 1er janvier 2026, la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé pour le risque santé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette participation labellisée.

Article 17. – D'instaurer un régime des astreintes à la Direction du Sport, de l'Animation et de la Jeunesse à compter du 1er juillet 2025 et dont les modalités sont fixées dans le règlement ci-annexé.

Article 18. – Le règlement des astreintes à la Direction du Sport, de l'Animation et de la Jeunesse, ci-annexé, est adopté et entre en vigueur au 1er juillet 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



RÈGLEMENT des ASTREINTES de sécurité à la DIRECTION du SPORT, de l'ANIMATION et de la JEUNESSE

CONTEXTE

Après consultation du Comité Social Territorial (C.S.T.), l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation en application de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Il est proposé de mettre en place un régime d'astreintes en semaine et week-end pour le bon fonctionnement de la Direction du Sport, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.) et notamment la Maison Départementale des Sports (M.D.S.) ainsi que la Plaine des Sports, afin de prendre les mesures et les décisions adaptées à toutes les situations urgentes.

Sous l'autorité de son directeur, la D.S.A.J. est chargée notamment de la gestion et de l'animation de la Maison Départementale des Sports (M.D.S.) et de la Plaine des Sports.

Ce bâtiment regroupe 28 comités et fédère plus de 300 clubs et associations. Ce service public départemental facilite l'action du mouvement sportif départemental. Il se compose de 35 bureaux dont 5 pour le service des sports du Département, d'un centre de documentation, d'une salle de conférence, d'une cafétéria, d'un espace reprographie intégré dans le centre de documentation et de 2 salles permettant la tenue de réunions en commission.

L'astreinte va permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en dehors des heures de travail et permettre l'intervention du personnel d'astreinte rapidement à tout moment lors de la présence du public.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- ◆ Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- ◆ Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- ◆ Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, modifié, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- ◆ Arrêté du 14 avril 2015, modifié, fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- ◆ Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- ◆ Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaires des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- ◆ Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- ◆ Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- ◆ Avis unanimement favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2025,
- ◆ Délibération du Conseil Départemental n° CD_20250623-003 en date du 23 juin 2025.

OBJET DU RÈGLEMENT

Ce document a pour objectif de définir les modalités d'organisation dans la mise en place de ce régime d'astreinte afin d'assurer le bon fonctionnement de la D.S.A.J. (et notamment la Maison Départementale des Sports et la Plaine des Sports) et/ou la sécurité des usagers.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'astreinte n'est pas considéré comme du travail effectif et s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette d'intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est ici position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu lui permettant de rejoindre le site de la D.S.A.J. en 1 heure maximum, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Pour rappel, seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES

Cas de recours à l'astreinte

Le recours à l'astreinte doit pouvoir venir pallier à tout problème non résolu par l'utilisateur autorisé pouvant intervenir en dehors des heures de travail en présence du public, pour des situations particulières et urgentes et notamment :

- déclenchements des alarmes intrusion ou incendie des différents sites de la D.S.A.J.,
- coupures d'électricité et fuites d'eau nécessitant l'accès aux compteurs, coffrets de sécurité et coupures générales,
- dysfonctionnement des portes et portails d'accès des différents sites pour des moyens de secours,
- cas de force majeure (événement soudain dont le fait générateur est imprévisible),
- vandalisme, émeute,
- accident nécessitant la présence logistique du personnel d'astreinte.

Nature des astreintes

La nature des astreintes mises en place pour les agents de la D.S.A.J. est dite de sécurité (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu).

Personnels concernés

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de la D.S.A.J. sont appelés à effectuer un service d'astreinte de sécurité.

Le régime d'indemnisation ou de compensation de ces astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent exerçant au sein de la D.S.A.J. :

- filière technique : tous les cadres d'emplois de cette filière,
- autres filières : tous les cadres d'emplois des filières administrative et sportive.

Périodicité des astreintes

Le personnel d'astreinte intervient en présence du public en dehors des heures normales de travail, à savoir :

- la semaine (complète) : du lundi soir (17 h 30) au lundi matin (8 h),
- le week-end : du vendredi soir (17 h 30) au lundi matin (8 h),
- les jours fériés : du matin (8 h) au soir (23 h).

Planification des astreintes

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier trimestriel communiqué aux agents concernés.

Le planning des astreintes est établi, dans un délai raisonnable et suffisant, par le Directeur de la D.S.A.J. et validé, en concertation avec les agents concernés. Il sera également affiché dans les locaux, à l'entrée de la Maison des Sports et de la Plaine des Sports.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications, par nécessité de service, pour prendre en compte notamment des remplacements rendus nécessaires, des périodes de congés, des périodes de forte influence, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, en respectant l'équilibre et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumises aux agents concernés.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer le directeur au minimum 3 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions et permettra à l'agent d'être joignable à tout moment et de recevoir les appels des usagers et alarmes éventuelles,
- un accès aux clés des bâtiments de la D.S.A.J. sera donné à l'agent d'astreinte,
- la liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et responsables à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

Un cahier d'intervention (où sont précisés les horaires et la durée de l'intervention) est à renseigner et signer lors de chaque intervention par l'agent au cours de l'astreinte et transmis à l'issue au directeur de la D.S.A.J..

L'agent d'astreinte précisera également l'un des motifs d'intervention mentionnés ci-dessus au point portant sur les cas de recours à l'astreinte.

Modalités et obligations lors de l'astreinte

Il est rappelé les obligations inhérentes à l'agent en situation d'astreinte :

- l'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (téléphone réservé à un usage exclusivement professionnel),
- l'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment. Un téléphone d'astreinte lui a été fourni et il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire,
- l'agent d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

En cas d'appel ou de SMS sur le téléphone d'astreinte :

- l'agent d'astreinte prend en charge l'appel ou le SMS et prend en note les éléments concernant l'éventuelle intervention en les inscrivant sur les fiches de liaison dont il dispose à cet effet,
- l'agent d'astreinte détermine le degré d'urgence de l'incident et si l'intervention doit être immédiate ou si elle peut être réalisée sur le temps de travail,
- l'agent d'astreinte prend les mesures et les dispositions nécessaires, en fonction des éléments transmis, du degré d'urgence et de l'importance du problème rencontré,
- si l'agent d'astreinte intervient, il devra clairement indiquer à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir,
- après éventuelle intervention sur site, l'agent d'astreinte renseigne la fiche d'intervention afférente.

Si l'agent d'astreinte est autorisé à s'absenter de son domicile, il doit veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le site de la D.S.A.J. en 1 heure maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et une mention doit figurer sur les fiches de postes des agents concernés.

Lors des éventuelles interventions, l'agent d'astreinte utilisera son véhicule personnel pour ses déplacements éventuels.

Les dérogations à une période d'astreinte ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de la production de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, etc ...) et de la validation par le directeur de la D.S.A.J..

Situation du personnel placé en astreinte

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires incluses, ne peut excéder 48 heures hebdomadaires et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

De même, la durée quotidienne de travail effectif ne pourra, autant que possible, dépasser 10 heures de travail effectif, avec un repos minimum de 11 heures par jour et une amplitude maximale de la journée de travail effectif limitée à 12 heures.

Si l'agent d'astreinte était amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, le directeur de la D.S.A.J. veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante, conformément à la réglementation.

INDEMNISATION DES ASTREINTES

Sous réserve des nécessités absolues de service ou en raison des périodes de fortes affluences (période estivale), un agent ne sera pas placé en astreinte plus d'une semaine par mois et pas plus de 15 semaines par année civile.

L'astreinte ne peut être effectuée en période de congé ou pour raison de santé.

Toute astreinte qui sera interrompue par un arrêt de maladie verra l'indemnité afférente proratisée.

Indemnité d'astreinte de sécurité : filière technique

Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif mis en place aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement :

- semaine complète : 149,48 €,
- week-end : 109,28 €.

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent d'astreinte est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 14 avril 2015.

Indemnité d'astreinte de sécurité : filières administrative et sportive

Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif mis en place à la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur :

- semaine complète : 149,48 €,
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €.

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent d'astreinte est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 2015.

INDEMNISATION OU COMPENSATION DE L'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE

Filière technique

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et qui remplissent les conditions, peuvent en bénéficier conformément à la réglementation en vigueur au sein du Département de l'Indre.

S'ils en bénéficient, ils ne peuvent alors pas bénéficier du repos compensateur conformément à l'article 5 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le directeur de la D.S.A.J., après concertation avec l'agent d'astreinte concerné et des nécessités de service.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans le délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Filières administrative et sportive

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, il est prévu un repos compensateur conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2015.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

PARTICIPATION et SUBVENTION

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

il nous est proposé :

- d'une part la mise en place d'une prestation complémentaire de 1,90 € par repas pris par les agents du Département dans l'un des restaurants inter-administratifs de l'ARCAC à compter du 1er juillet 2025 en inscrivant, pour ce faire, un montant de 10.000 €,

- d'autre part d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1.500 € au COS pour l'année 2025.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 004

PARTICIPATION et SUBVENTION

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs,

Vu la délibération n° CD_20250117_010 en date du 17 janvier 2025 portant participation au COS 36, à l'ARCAC ainsi qu'à diverses associations,

Vu la convention relative à la participation financière du Département auprès de l'Association pour la Gestion du Restaurant de la Cité Administrative (A.R.C.A.C.) en date du 24 janvier 2025,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et le COS 36 : participation financière pour 2025, en date du 24 janvier 2025,

Vu le courrier en date du 25 février 2025 du Président du COS 36 en vue de demander une subvention exceptionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2025,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une prestation complémentaire, à raison de 1,90 € par repas pris par les agents du Département de l'Indre, sans condition d'indice brut plafonné, qui fréquentent l'un des restaurants inter-administratifs de l'ARCAC, est mise en place à compter du 1er juillet 2025.

Un montant de 10.000 € est inscrit au chapitre 012, rubrique fonctionnelle : 021, article 6488.

Article 2. – L'avenant à la convention relative à la participation financière du Département auprès de l'Association pour la Gestion du Restaurant de la Cité Administrative (A.R.C.A.C.), ci-annexé, est adopté.

Article 3. – Une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1.500 € est attribuée au COS 36 pour l'année 2025 et inscrit au chapitre 65, rubrique fonctionnelle : 021, article 65748.

Article 4. – L’avenant à la convention entre le Département et le COS 36 relative à la participation financière du Département au titre de 2025 et accordant une subvention exceptionnelle, ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**Avenant à la convention relative
à la participation financière du Département
auprès de l'Association pour la Gestion du Restaurant
de la Cité Administrative de Châteauroux (A.R.C.A.C.)
au titre de l'année 2025**

ENTRE

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

ET

L'Association pour la Gestion du Restaurant de la Cité Administrative de Châteauroux (A.R.C.A.C.) représenté par son Président en exercice, M. Marc LAPOUGE,

Préambule

Dans le cadre de la convention signée en 2016 entre le Département de l'Indre, l'A.R.C.A.C. et les administrations utilisatrices et conformément à la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs, le Département participe aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'A.R.C.A.C., au prorata du nombre d'agents départementaux et du Service Matériels et Travaux qui y déjeunent.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 1986 tendant à définir les rapports juridiques et financiers entre les administrations de tutelle et les restaurants interadministratifs,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20250117_010 du 17 janvier 2025 portant subventions et participations,

Vu la convention signée entre l'A.R.C.A.C. et le Département de l'Indre,

Vu le règlement de copropriété entre le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 22 avril 1986,

Vu la convention de mise à disposition auprès de l'A.R.C.A.C. du local de restauration,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2025,

Article 1er.- Il est inséré un nouvel alinéa à la fin de l'article 1^{er} de la convention en date du 24 janvier 2025 et rédigé comme suit :

« Une participation complémentaire du Département de l'Indre à raison de 1,90 € par repas, est versée mensuellement à l'A.R.C.A.C au prorata du nombre de rationnaires sans condition d'indice brut plafonné. »

Le reste sans changement.

.../...

Article 2.- L'avenant prend effet à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'au terme prévu à l'article 4 de la convention susvisée en date du 24 janvier 2025.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

**Le Président
de l'A.R.C.A.C.,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc LAPOUGE

Marc FLEURET

**Avenant à la convention
entre le Département de l'Indre et le C.O.S. 36
Participation financière pour 2025**

ENTRE

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre, dénommé C.O.S. 36, représenté par son Président M. Alexandre ESTEVE,

Préambule

Par délibération n° CG / A 6 du 16 novembre 2009, le Département a décidé d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre.

Les statuts adoptés à cette occasion fixent l'objet du C.O.S. 36, la liste des personnes pouvant devenir adhérentes, les règles de fonctionnement de l'association, et en déterminent les moyens financiers.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu la délibération n° CG/ A 6 en date du 16 novembre 2009 portant création d'un Comité des Œuvres Sociales,

Vu la délibération n° CD_20250117_010 en date du 17 janvier 2025 portant participation au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C. ainsi qu'à diverses associations,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et le C.O.S. 36 : participation financière pour 2025, en date du 24 janvier 2025,

Vu le courrier en date du 25 février 2025 du Président du C.O.S. 36 en vue de demander une subvention exceptionnelle,

Article unique.- Une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 500 € est accordée au C.O.S. 36, au titre de l'année 2025.

Elle est imputée au chapitre 65, rf 021, article 65748 du Budget départemental.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

**Le Président
du C.O.S. 36,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Alexandre ESTEVE

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

SUBVENTION à DEPARTEMENTS de FRANCE pour le PROJET "Départements DATA"

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de s'engager dans le projet "Départements DATA" pour une gestion stratégique des données départementales au service des politiques publiques, il nous est proposé d'attribuer une subvention de 3.000 € à Départements de France.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 005

SUBVENTION à DEPARTEMENTS de FRANCE pour le PROJET "Départements DATA"

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt du projet « Départements DATA » pour une gestion stratégique des données départementales au service des politiques publiques,

DECIDE :

Article unique – Une subvention de 3.000 € est attribuée à Départements de France pour le projet « Départements DATA ».

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 020, article 65748.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

PRODUITS DEPARTEMENTAUX Créances admises en non-valeur ou éteintes Situation au 16 avril 2025

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est demandé de déclarer les créances irrécouvrables, dont le détail figure dans le tableau annexé, admises en non-valeur pour un montant de 62.504,03 € et éteintes pour un montant de 2.862,29 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 006

PRODUITS DEPARTEMENTAUX Créances admises en non-valeur ou éteintes Situation au 16 avril 2025

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE,
Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les créances irrécouvrables doivent être déclarées admises en non-valeur
ou éteintes,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les créances irrécouvrables, suivant le tableau ci-annexé, sont déclarées admises
en non-valeur pour un montant de 62.504,03 € et éteintes pour un montant de 2.862,29 €, soit un total de
65.366,32 €.

Article 2. - Les crédits nécessaires à la couverture des annulations de créances sont inscrits
au Budget Supplémentaire de l'exercice 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**Situation des admissions en non-valeur
au 16 avril 2025**

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances admises en non-valeur - Article 6541		
Chapitre 65 - rf 6311 – D.A.F.B. 1	T-701500000011	6,71 €
Total du Chapitre 65 – rf 6311		6,71 €
Chapitre 65 – rf 4238 – D.P.D.S. 3	2016/4547	11 436,92 €
	2015/5648	5 837,52 €
	2020/7266	2 604,75 €
	2024/4904	0,01 €
	2024/6282	0,40 €
	2017/10388	1,00 €
	2024/8121	4 446,09 €
	2018/7859	4 668,92€
	2018/4270	2 693,40 €
Total du Chapitre 65 – rf 4238		31 689,01 €
Chapitre 65 – rf 425 – D.P.D.S. 4	2024/6142	0,02 €
	2024/6896	0,02 €
Total du Chapitre 65 – rf 425		0,04 €
Chapitre 017 – rf 447 – D.P.D.S. 5	2023/6817	424,33 €
	2023/6699	1 552,12 €
	2023/5040	2 500,42 €
	2024/6936	608,39 €
	2009/5838	1 450,96 €
	2022/5564	13 789,86 €
	2022/752	127,99 €
	2021/8921	940,94 €
	2022/6956	320,01 €
Total du Chapitre 65 – rf 447		21 715,02 €
Chapitre 65 – rf 424 – D.P.D.S. 7	2019/4170	285,95 €

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances admises en non-valeur - Article 6541		
Chapitre 65 – rf 424 – D.P.D.S. 7 (suite)	2022/8697	0,19 €
	2021/3629	615,78 €
	2019/5852	451,62 €
	2022/3824	48,62 €
	2021/6404	148,55 €
	2023/8625	859,83 €
	2019/9721	547,74 €
	2019/5014	795,77 €
	2019/2054	620,87 €
	2020/1543	510,78 €
	2022/6891	673,24 €
	2021/4352	386,19 €
	2021/416	202,76 €
	2019/7724	112,62 €
	2022/7228	122,23 €
	2017/7512	665,66 €
	2023/5113	732,02 €
	2016/1771	260,97 €
	2014/9245	396,72 €
	2022/586	655,14 €
Total du Chapitre 017 – rf 424		9 093,25 €
Total Général créances admises en non-valeur		62 504,03 €

Créances éteintes - Article 6542		
Chapitre 65 – rf 01 – D.A.F.B. 1	2014/10470	2 738,15 €
	2014/1333	124,14 €
Total du Chapitre 65 – rf 01		2 862,29 €
Total Général créances éteintes		2 862,29 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE Abondement d'un Fonds à guichet ouvert

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de prendre en considération l'ensemble des opérations prêtes à exécution, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 265.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 205.000 € au titre de ce fond qui fonctionne à guichet ouvert.

De plus, une subvention maximale de 50.000 € pourrait être accordée à la Commune de LA BUXERETTE pour la rénovation du bar-restaurant-multiservices.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 007

FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE Abondement d'un Fonds à guichet ouvert

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 15 janvier 2024,

Considérant les dossiers en instance,

Vu la demande présentée par la Commune de LA BUXERETTE en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à la reprise du bar-restaurant-multiservices,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que les locaux commerciaux sont mis à disposition dans le cadre d'un bail commercial de 350 €,

Vu la délibération n° CD_20250117_016 du 17 janvier 2025 autorisant un programme départemental de 150.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, dont 47.063,80 € restent disponibles,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 265.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 205.000 € est votée au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, chapitre 204, rf : 50, article 2041482.

Article 2. - Une subvention maximale de 50.000 € est accordée à la Commune de LA BUXERETTE dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la rénovation du bar-restaurant-multiservices.

Si la dépense finale n'atteignait pas 442.138,78 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 50, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDEO-PROTECTION

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour répondre favorablement aux nouveaux dossiers qui doivent être engagés d'ici la fin de l'année, il conviendrait de voter une autorisation de programme de 36.000 € au titre de ce fonds.

Il nous est également proposé d'octroyer des subventions aux Communes de SEGRY, SAINT-DENIS-de-JOUHET et VATAN, selon la répartition proposée à l'article 2 du dispositif délibératif.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 008

FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDEO-PROTECTION

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Philippe METIVIER

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Vidéo-protection voté le 15 janvier 2021,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2025 d'un montant de 45.000 € sur laquelle 1.770 € demeurent disponibles,

Vu l'autorisation de programme supplémentaire de 36.000 € votée dans la présente délibération,

Vu les demandes des Communes de SEGRY, SAINT-DENIS-DE-JOUHET et VATAN,

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 25 avril 2025, pour l'installation d'un système de vidéo-protection, à la Commune de SEGRY (6.929 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 25 avril 2025, pour l'installation d'un système de vidéo-protection, à la Commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET (11.444 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 25 avril 2025, pour l'extension du système de vidéo-protection et alarmes, à la Commune de VATAN (7.103 €),

Vu les diagnostics de sûreté concernant les projets de vidéo-protection des Communes de SEGRY, SAINT-DENIS-DE-JOUHET et VATAN émis par le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant les dossiers en instance,

DECIDE :**Article 1^{er}.** - Une autorisation de programme de 36.000 € est votée au bénéfice du Fonds Départemental de Vidéo-protection 2025.**Article 2.** - Les subventions suivantes, au titre du Fonds Départemental de Vidéo-Protection, sont attribuées conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention
SEGRY	Installation d'un système de vidéo-protection	34.642 €	6.929 € (20 %)

SAINT-DENIS-DE-JOUHET	Installation d'un système de vidéo-protection	47.360 €	7.500 € (15,84 %)
VATAN	Installation d'un système de vidéo-protection	35.516 €	7.103 € (20 %)

Article 3. - Les crédits nécessaires au paiement de ces aides seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 18, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "UNE COMMUNE-UN LOGEMENT" Abondement d'un Fonds à guichet ouvert

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de pouvoir honorer notre politique d'aide aux Communes à guichet ouvert en prenant en compte 10 opérations programmées d'ici fin 2025, il nous est proposé, d'une part de voter une autorisation de programme de 135.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 145.000 €, d'autre part d'attribuer une subvention plafonnée à 50.000 € à la Commune de VILLEGOUIN pour la reconversion de l'ancien hôtel-restaurant "Le Berry" en logements locatifs.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 009

FONDS DEPARTEMENTAL "UNE COMMUNE-UN LOGEMENT" Abondement d'un Fonds à guichet ouvert

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2024,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif, soit 130.000 €, dont 69.467,20 € restent disponibles, et les crédits de paiement d'un montant de 200.000 € votés au Budget Primitif 2025,

Vu l'autorisation de programme supplémentaire de 135.000 € et les crédits de paiement complémentaires de 145.000 € votés dans la présente délibération,

Vu la demande de la Commune de VILLEGOUIN,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 135.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 145.000 € est votée au titre du Fonds Départemental « Une Commune–Un Logement », chapitre 204, rf : 552, article 2041482.

Article 2. - Une subvention plafonnée à 50.000 € est attribuée à la Commune de VILLEGOUIN pour la reconversion de l'ancien hôtel restaurant « Le Berry », en logements locatifs.

Si la dépense finale n'atteignait pas 425.000 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 3. - Les crédits nécessaires au paiement de la subvention susmentionnée seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 552, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Poursuivant notre volonté d'accroître l'accompagnement des collectivités dans le domaine de l'eau et conformément aux préconisations de notre nouveau Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, voté par notre Assemblée le 4 avril dernier, ce rapport nous propose de voter une autorisation de programme complémentaire de 8,5 millions d'euros, portant ainsi l'enveloppe à 11,5 millions d'euros dont 10 millions d'euros affectés à la mise en oeuvre des actions du Schéma.

De plus, il conviendrait d'inscrire des crédits de paiement complémentaires de 500.000 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

.....

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 010

FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'autorisation de programme d'un montant de 3 M€ votée au Budget Primitif 2025,

Considérant le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable adopté le 4 avril 2025,

Vu les règlements adoptés le 4 avril 2025,

Considérant la démarche Indre 2030,

Considérant la nécessité de poursuivre et d'accroître l'accompagnement des collectivités dans le domaine de l'eau,

Considérant les demandes en instance,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une autorisation de programme complémentaire de 8,5 millions d'Euros est votée au bénéfice du Fonds Départemental de l'Eau portant l'enveloppe à 11,5 millions d'Euros dont 10 millions d'Euros sont affectés à la mise en œuvre des actions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

Article 2. – Des crédits de paiement complémentaires de 500.000 € sont inscrits en dépenses au chapitre 204, rf : 731, article 2041482.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

MODIFICATION de la CONVENTION CONSTITUTIVE du GIP TERANA

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de prendre en compte le retrait du Département de la Creuse du GIP TERANA, il conviendrait d'approuver l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiée, ainsi que la convention constitutive consolidée du GIP TERANA, tels que présentés en annexes.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 011

MODIFICATION de la CONVENTION CONSTITUTIVE du GIP TERANA

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu la délibération n° CD_20230414_004 du 14 avril 2023 portant adhésion du Département de l'Indre au Groupement d'Intérêt Public TERANA et adoption de la convention constitutive du Groupement,

Considérant le retrait du Département de la Creuse du GIP,

DECIDE :

Article unique. – Sont approuvés l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « TERANA », et la convention constitutive consolidée, ci-annexés.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

ANENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « TERANA »

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1er juillet 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel du 30 juin 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu la convention constitutive modifiée ;

Vu la délibération n° CD2025-03/4/16 du 7 mars 2025 de l'Assemblée Départementale du Département de la Creuse, ayant exprimé sa décision de retrait du GIP TERANA et la notification de ladite décision au président du GIP par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 21 mars 2025 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du GIP TERANA d'accepter ce retrait ainsi que ses modalités par délibération 20250527-1 du 27 mai 2025 ;

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de procéder au retrait du Département de la Creuse du GIP TERANA, conformément à l'article 6 des statuts, à l'expiration de l'exercice budgétaire 2025.

Il modifie par conséquent, à compter du premier janvier 2026, les attributions des droits sociaux entre les membres du groupement ainsi que la répartition de la contribution financière des membres au budget du groupement.

Article 1^{er} – Retrait du Département de la Creuse

Le Département de la Creuse se retire du GIP TERANA l'expiration de l'exercice budgétaire 2025, soit le 31 décembre 2025.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'identité des membres sera la suivante :

- le département du Cantal, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- le département du Cher, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- le département de la Drôme, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par sa Présidente,
- le département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- le département de la Loire, dont le siège est situé 2 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- le département de la Haute-Loire, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- le département de la Nièvre, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- le département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,
- le département du Rhône, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE, dont le siège est situé 8 Place de la Poste – 15 240 SAIGNES et représentée par son Gérant

Article 2 – Modification de l'article 10 de la convention constitutive (Droits et obligations des membres du Groupement)

À compter du 1^{er} janvier 2026, les droits des membres fixés à l'article 10 la convention constitutive sont les suivants :

- le département du Cantal : 2/19
- le département du Cher : 2/19
- le département de la Drôme : 2/19

- le département de l'Indre : 2/19
- le département de la Loire : 2/19
- le département de la Haute-Loire : 2/19
- le département de la Nièvre : 2/19
- le département du Puy-de-Dôme : 2/19
- le département du Rhône : 2/19
- la SCOP IDDRE : 1/19

Article 3 – Modification de l'article 16 de la convention constitutive (Budget)

À compter du 1er janvier 2026, la contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 3,51%
- le département du Cher : 18,86 %
- le département de la Drôme : 29,74 %
- le département de l'Indre : 5,08 %
- le département de la Loire : 8,48 %
- le département de la Haute-Loire : 8,42%
- le département de la Nièvre : 19,16 %
- le département du Puy-de-Dôme : 6,75 %
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SCOP IDDRE : 5 000 €

Le dernier alinéa de l'article 16 est par ailleurs modifié pour être ainsi rédigé :

« Ce mode de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale »

Fait à LEMPDES le XXXXXXXX

en 12 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement

- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Pour le département du Cantal		Pour le département du Cher
Pour le département de la Creuse		Pour le département de la Drôme
Pour le département de l'Indre		Pour le département de la Loire
Pour le département de la Haute-Loire		Pour le département de la Nièvre
Pour le département du Puy-de-Dôme		Pour le département du Rhône
Pour la SCOP IDDRE		

CONVENTION CONSTITUTIVE

(Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2016, du 1^{er} juillet 2016, du 20 décembre 2016, du 24 avril 2018, du 4 juillet 2019, du 24 octobre 2019, du 07 février 2020, du 10 novembre 2020, du 6 décembre 2022 et du 27 mai 2025 approuvant l'avenant n° 1 à la convention et la présente version consolidée)

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

TERANA

*Par arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015,
Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la
préfecture de région AURA du 24 décembre 2019
Par arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1^{er} juillet 2020,
Par arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020,
Par arrêté du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel du 30 juin 2023,*

A été approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »

PREAMBULE

1.

En application des dispositions des articles L. 201-1 et suivants et en particulier des articles L. 201-10 et L. 202,1 du Code rural et de la pêche maritime, les départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

En application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. Les conditions d'exécution des missions de service public dont ils sont chargés sont précisées par voie réglementaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont créé un laboratoire départemental d'analyses tous sous la forme de régie :

- le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche du Cantal,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Loire,

- le Laboratoire Départemental d'Analyses de Haute Loire,
- le Laboratoire Vétérinaire et Biologique du Puy de Dôme.

Ces quatre laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement réglementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Dans ce contexte, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont décidé, tout en maintenant les quatre sites, une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,
- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,
- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,
- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est ainsi de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif et impartial pour mettre en œuvre des politiques sanitaires, environnementales de proximité dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant les outils de laboratoires entre les quatre départements.

Ainsi, les quatre départements ont étudié l'opportunité de créer, sur leur territoire, un opérateur public unique réunissant leurs quatre laboratoires d'analyses, sans pour autant procéder à un transfert de compétences au profit de la nouvelle structure.

Après analyse, la structure juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, s'impose comme la seule adaptée aux objectifs des quatre collectivités territoriales, notamment de développement de l'activité au-delà de leur territoire.

Cette structure réserve également la possibilité de faire adhérer d'autres organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant les objectifs du GIP et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Le GIP Terana a été créé par Arrêté Ministériel du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015.

3.

En 2019, le Conseil départemental du Rhône a réalisé une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD69 sont de :

- Participer activement à la gouvernance des activités liées au laboratoire vétérinaire ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- Mettre à la disposition des éleveurs et vétérinaires du département du Rhône un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé.

Le CD69 a intégré le GIP Terana au 1^{er} janvier 2020 sans site ni personnel.

Le Conseil départemental du Cher a réalisé en 2019 une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD18 sont de :

- Conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- Mettre à la disposition des professionnels et des habitants du département un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- Conserver les emplois qualifiés locaux ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé.

Le CD18 a intégré le GIP Terana au 1^{er} juillet 2020.

4.

En 2020, le Conseil départemental de la Nièvre a réalisé un appel à manifestation d'intérêt quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental.

La volonté du Département de la Nièvre est de conforter le Laboratoire départemental 58 dans son rôle d'outil public indépendant, ancré sur le territoire. En particulier, il souhaite proposer aux acteurs économiques du territoire, notamment agricoles, un outil adapté à leurs besoins, tout en assurant les missions sanitaires de service public confiées par l'Etat. Il souhaite aussi améliorer la compétitivité de son modèle économique afin d'en assurer la pérennité par la recherche d'un partenaire extérieur.

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE est un bureau d'études spécialisé en Ingénierie de développement durable. Ses domaines d'intervention sont l'hydrobiologie, l'hydrogéologie, maîtrise d'œuvre, études et conseils. Les valeurs fortes du GIP (proximité, accompagnement des territoires, qualité) sont partagées. L'adhésion au GIP permettra un développement des synergies déjà existantes.

5.

En 2022, le Conseil départemental de la Creuse a réalisé une étude stratégique quant au positionnement futur de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 23 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Le CD 23 a souhaité intégrer le GIP Terana au 1^{er} juillet 2023.

6.

Le Conseil départemental de la Drôme a réalisé une étude stratégique quant au positionnement de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 26 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De conforter la rentabilité et le développement de l'offre de service du laboratoire en s'inscrivant dans une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire et de l'environnement ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de cette étude le CD26 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023.

7.

Le Conseil départemental de l'Indre a réalisé une étude stratégique pour écrire l'avenir de son laboratoire avec pour principaux objectifs :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de son expertise le CD36 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1^{er} juillet 2023

8.

En 2025, le Conseil départemental de la Creuse a décidé de se retirer du GIP TERANA au 31 décembre 2025.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

A PARTIR DU PREMIER JANVIER 2026, IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **le département du Cantal**, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- **le département du Cher**, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- **le département de la Drôme**, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par sa Présidente,
- **le département de l'Indre**, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- **le département de la Loire**, dont le siège est situé 2 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- **le département de la Haute-Loire**, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- **le département de la Nièvre**, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- **le département du Puy-de-Dôme**, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,
- **le département du Rhône**, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- **la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE**, dont le siège est situé 8 Place de la Poste – 15 240 SAIGNES et représentée par son Gérant

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*,
- L'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

Titre I
Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

TERANA

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé :

Site de Marmilhat
20 Rue Aimé Rudel - BP 42
63370 Lempdes

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux neuf laboratoires départementaux d'analyse gérés en régie et de coopérer avec des organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant ses objectifs et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- mutualiser et garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc...
- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les

missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations et des filières économiques,

- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels, particuliers...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- générer et valoriser des données épidémiologiques sur son périmètre technique et géographique,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de recherche, de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention, d'étalonnage et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publiques,
- santé vétérinaire,
- agriculture et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement
- ingénierie de développement durable

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Titre II

Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,

- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale. Cette adhésion prend en compte la date et les conditions prévues et partagées par les membres du GIP et le nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dispositions légales ou réglementaires organisent elles-mêmes, pour les activités relevant de la compétence du Groupement, la substitution de personnes morales de droit public ou de droit privé à un membre.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au moins neuf (9) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe, à la majorité simple, les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Au-delà, de cette échéance, le membre n'est plus redevable de la contribution prévue à l'article 16.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Le retrait d'un membre est acté par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Le retrait d'un membre n'est effectif qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant l'exercice au cours duquel le membre perd cette qualité et les exercices antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III ***Capital –Contribution – Moyens –Gestion***

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres sont les suivants :

- **le département du Cantal : 2/19**

- le département du Cher : 2/19
- le département de la Drôme : 2/19
- le département de l'Indre : 2/19
- le département de la Loire : 2/19
- le département de la Haute-Loire : 2/19
- le département de la Nièvre : 2/19
- le département du Puy-de-Dôme : 2/19
- le département du Rhône : 2/19
- la SCOP IDDRE : 1/19

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,

- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Conformément aux articles 9 et suivants du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*, il sera créé un comité technique au sein du GIP.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régions

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux neuf régions départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux neuf régions départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention ou détaché dans les conditions prévues à l'article 12.3. de la présente convention.

12.2 - Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels réintègrent le membre d'origine ou de l'entité qui s'y substitue en application de dispositions légales ou réglementaires :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Directeur, après un préavis de 3 mois
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine sauf si le membre se voit substituer une autre entité en application de dispositions légales ou réglementaires,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,

- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 - Personnel détaché

Les membres du Groupement peuvent détacher auprès de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées au III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

La durée du détachement ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Le groupement conclut avec l'agent détaché un contrat régi par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*, sous réserve des dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

L'agent est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce au sein du groupement, tout en continuant à bénéficier, dans son cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Ces personnels sont réintégrés dans leur collectivité d'origine dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.2.

12.4 - Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, dont ils sont propriétaires, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les équipements et autres moyens matériels ainsi que les éventuelles immobilisations incorporelles sont apportés au Groupement par ses membres. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

Les biens achetés par le Groupement ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis au Code de la Commande Publique.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 3.51%
- le département du Cher : 18.86 %
- le département de la Drôme : 29.74 %
- le département de l'Indre : 5.08 %
- le département de la Loire : 8.48 %
- le département de la Haute-Loire : 8.42%
- le département de la Nièvre : 19.16 %
- le département du Puy-de-Dôme : 6.75 %
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SCOP IDDRE : 5 000 €

Les contributions dues au titre de la clé de répartition sont calculées sur la base de l'ensemble des contributions autres que forfaitaires.

Toute contribution supplémentaire limitée à 20% des contributions de l'exercice n-1 sera apportée par le biais des clés de répartition.

Au-delà du seuil de 20%, toute contribution supplémentaire sera apportée à part égale par chacun des départements.

Ce mode de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV

Administration et fonctionnement

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement désigne en son sein, pour le représenter, une personne physique élue titulaire et une personne physique élue suppléante, qui siègera en l'absence du titulaire. Dans l'hypothèse où un représentant d'un membre, titulaire ou suppléant verrait, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un nouveau représentant afin d'éviter toute vacance de siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Participent de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites, préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la modification de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Article 18.4– Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- adoption du programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19– Président –Vice-Président

La présidence du Groupement est, de droit, dévolue successivement, au Président ou à son représentant de chacun des dix départements membres.

La vice-présidence du Groupement est, de droit, dévolue au Président ou à son représentant du Département qui est conduit à assurer la présidence du Groupement à l'issue du mandat précédent.

La durée du mandat de chaque présidence et vice-présidence est fixée à trois ans.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président et de son suppléant, le Vice-Président assure les fonctions de Président.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale et du Comité de suivi,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de suppression de poste,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21– Comité de suivi et conseils consultatifs

Il est créé au sein du Groupement un Comité de suivi composé :

- du Directeur du Groupement,
- d'un représentant de la direction générale de chaque membre désigné par lui,

Le Comité de suivi :

- examine et propose les orientations du programme d'activités du Groupement,
- contrôle et évalue périodiquement l'activité du Groupement et les moyens qui y sont affectés.

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur lequel prépare ses travaux.

Le Directeur rend compte à chaque séance de l'Assemblée générale des observations et propositions du Comité de suivi.

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci doit être réglée selon les dispositions impératives prévues par l'article 108 de la loi Warsmann, à savoir à raison de la participation des membres aux charges du groupement du fait de sa constitution sans capital.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 26 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 27 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra préalablement, à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Article 28– Condition suspensive

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Lempdes, le XX/XX/2025

en 11 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Drôme	Pour le département de l'Indre

Pour le département de la Loire	Pour le département de la Haute-Loire
Pour le département de la Nièvre	Pour le département du Puy-de-Dôme
Pour le département du Rhône	Pour la SCOP IDDRE

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est demandé de donner acte au Président du Conseil départemental, dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée, de son information relative aux marchés publics pour la période du 3 mars au 11 mai 2025 et aux décisions qu'il a prises aux fins d'ester en justice au nom du Département pour la période du 28 février au 25 mai 2025, dont les détails sont retracés dans les documents annexés.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 012

DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE,
Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20210701_014, n° CD_20220408_003 et n° CD_20240624_003,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 3 mars 2025 au 11 mai 2025, telles que retracées dans le fascicule séparé joint sous forme dématérialisée.

Article 2. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, aux fins d'ester en justice et de se constituer partie civile au nom du Département, pour la période du 28 février 2025 au 25 mai 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

INSTANCES ENGAGÉES EN JUSTICE du 27 février 2025 au 25 mai 2025			
N° de REQUÊTE N° d'ENREGISTREMENT	JURIDICTION (TJ-TA-CA CAA-CE)	OBJET de l'instance	DATE du jugement / d'enregistrement au greffe / de notification / d'audience
RG 24/00329	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/03/2005
RG 24/00330	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/03/2005
RG 24/00678	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/03/2005
RG 24/00749	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/03/2005
RG 24/02520	Cour d'appel d'Orléans	Recours contre succession	Audience le 25/03/2025
RG 24/00924	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 24/04/2005
RG 24/00926	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 15/05/2025
RG 24/01131	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Révision participation d'un obligé alimentaire	Audience le 15/05/2025
2500467	TA Limoges	Trop-perçu RSA	Requête du 06/03/2025
2500555-1	TA Limoges	Attribution NBI	Requête du 17/03/2025
2500608	TA Limoges	Aide sociale à l'hébergement	Requête du 03/04/2025
2500831	TA Limoges	Aide personnalisée d'autonomie	Requête du 28/04/2025
2500839	TA Limoges	Carte mobilité inclusion	Requête du 05/05/2025

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

COMPTE de GESTION du COMPTABLE PUBLIC du DEPARTEMENT de l'INDRE pour l'EXERCICE 2024

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Considérant que le Compte de Gestion pour l'exercice 2024 du Comptable public, du 1er janvier au 31 décembre 2024, paraît en tous points régulier, il nous est demandé de l'approuver.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 013

COMPTE de GESTION du COMPTABLE PUBLIC du DEPARTEMENT de l'INDRE pour l'EXERCICE 2024

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion rendu pour l'exercice 2024 par le Comptable public,
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui dudit compte,

Vu les Budgets Primitif et additionnels de l'exercice 2024 et les autorisations spéciales qui s'y rapportent,

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au compte de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

DECIDE :

Article unique. - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées (mouvements d'ordre compris) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe, comme suit, le total des masses et le total des soldes figurant audit compte à la clôture de la gestion :

• Recettes d'investissement.....	64.544.705,15 €
• Dépenses d'investissement.....	64.162.734,71 €
Résultat de l'exercice 2024.....	381.970,44 €
Résultat antérieur reporté.....	- 10.855.255,71 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024.....	- 10.473.285,27 €
• Recettes de fonctionnement.....	271.222.096,90 €
• Dépenses de fonctionnement.....	250.032.369,15 €
Résultat de l'exercice 2024.....	21.189.727,75 €
Résultat antérieur reporté.....	55.230.765,11 €

Résultat de clôture de l'exercice 2024.....	76.420.492,86 €
Résultat global de clôture de l'exercice 2024.....	65.947.207,59 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Résultats budgétaires de l'exercice

03600 - DEPARTEMENT DE L INDRE - B.P. Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	101 824 689,72	313 020 982,61	414 845 672,33
Titres de recette émis (b)	64 571 717,22	274 488 190,48	339 059 907,70
Réductions de titres (c)	27 012,07	3 266 093,58	3 293 105,65
Recettes nettes (d = b - c)	64 544 705,15	271 222 096,90	335 766 802,05
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	101 824 689,72	313 020 982,61	414 845 672,33
Mandats émis (f)	64 168 538,50	252 275 463,68	316 444 002,18
Annulations de mandats (g)	5 803,79	2 243 094,53	2 248 898,32
Dépenses nettes (h = f - g)	64 162 734,71	250 032 369,15	314 195 103,86
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	381 970,44	21 189 727,75	21 571 698,19
(h - d) Déficit			



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

03600 - DEPARTEMENT DE L INDRE - B.P.

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	-11 021 766,22		381 970,44	166 510,51	-10 473 285,27
Fonctionnement	81 282 531,33	26 051 766,22	21 189 727,75		76 420 492,86
TOTAL I	70 260 765,11	26 051 766,22	21 571 698,19	166 510,51	65 947 207,59
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	70 260 765,11	26 051 766,22	21 571 698,19	166 510,51	65 947 207,59

Délibération du Département de l'Indre du 22/11/2024: Apurement du compte 444 par opération non budgétaire : Débit 444 p
ar Crédit 1068 pour le montant de 166 510,51 le 02/12/2024. Modalités d'apurement transmises par la DGFIP.

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

COMPTE ADMINISTRATIF des DEPENSES et des RECETTES du DEPARTEMENT Exercice 2024

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

En conjuguant qualité de la gestion et ambition pour l'Indre, le Département a de nouveau tenu ses engagements en poursuivant en 2024 sa forte mobilisation en faveur des solidarités humaines et du développement harmonieux de son territoire.

Avec un montant de 156 M€ en 2024, les dépenses liées au secteur social ont poursuivi leur augmentation à hauteur de 5 M€ par rapport à 2023, démontrant ainsi la volonté du Département d'accomplir prioritairement ses missions sociales en faveur des plus fragiles.

Pour autant, malgré la hausse des dépenses de fonctionnement, le Département a reconduit son soutien volontaire en faveur des secteurs associatif et public.

La politique d'investissement en faveur de l'aménagement et de l'attractivité du territoire a tenu une nouvelle fois une place importante avec 53,6 M€ de crédits injectés dans l'économie locale.

Malgré une baisse de l'épargne brute compte tenu de la croissance des dépenses de fonctionnement bien supérieure à celle des recettes de fonctionnement, le Compte administratif fait apparaître un résultat cumulé excédentaire de 65,9 M€, permettant d'assurer une capacité d'autofinancement des investissements importants à venir ainsi que les subventions attribuées dans le cadre des différents fonds thématiques à guichet ouvert.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis majoritairement favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui relève la capacité offerte par le Compte administratif du Département de continuer à protéger les Indriens et investir fortement ; la COMMISSION rappelle à cet égard les projets de reconstruction du foyer de l'enfance, de deux nouvelles ESP, du collège de Buzançais, le lancement du Schéma de l'eau potable, la poursuite de notre grand plan de transition énergétique, de deux nouvelles voies vertes, du projet LORA.

Elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 014

**COMPTE ADMINISTRATIF des DEPENSES
et des RECETTES du DEPARTEMENT
Exercice 2024**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20241122_003 relative à l'apurement du compte 444,

Vu le paragraphe 7 du chapitre 1^{er} du titre III, tome II, de l'instruction budgétaire et comptable M 57 qui dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil départemental sur le compte administratif présenté par le Président du Conseil départemental avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice après production, par le comptable public, du Compte de Gestion,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La réalisation des dépenses budgétaires est de 314.195.103,86 €.

Article 2. - La réalisation des recettes budgétaires est de 335.766.802,05 €.

Article 3. – L'apurement du compte 444 est intégré dans le résultat du Compte Administratif de 2024 pour un montant de 166.510,51 €.

Article 4. - Le Compte Administratif de 2024 est adopté ainsi que les documents figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Frédérique MERIAUDEAU

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



A - Finances et Solidarité Territoriale

EQUILIBRE GENERAL du BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Lors de chacune de nos commissions réglementaires, les différents membres ont pu examiner et confirmer les montants figurant aux dispositifs délibératifs ainsi que l'équilibre de ce Budget Supplémentaire qui consacre une place prépondérante aux dépenses relatives à nos missions d'action sociale et traduit la poursuite de nos investissements en faveur de l'aménagement et de l'attractivité de notre département.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Ce Budget Supplémentaire est marqué par l'abondement de crédits de fonctionnement dédiés aux solidarités humaines pour répondre à l'ensemble des urgences et des priorités du quotidien de nos concitoyens les plus fragiles, du plus jeune au grand âge.

En investissement, notre collectivité poursuit ses efforts avec des autorisations de programme complémentaires qui favoriseront le développement et l'attractivité de notre territoire et renforceront nos interventions en faveur des solidarités territoriales. 14 millions d'autorisation de programme supplémentaires sont proposés à votre vote, portant les AP 2025 à plus de 77 M€.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE donne un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise, conduisant à un Budget Supplémentaire qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 34.124.095,86 € en mouvements réels et à la somme de 71.139.175,86 € en mouvements budgétaires. Il conforte les engagements pris par notre Département et sa forte mobilisation en faveur de toutes les solidarités, humaine et territoriale.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 015

**EQUILIBRE GENERAL
du BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20241122_003 relative à l'apurement du compte 444,

Vu la délibération n° CD_20250117_003 relative au vote du Budget Primitif 2025,

Vu l'instruction M 57 sur la comptabilité des départements,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le résultat constaté au Compte Administratif 2024 et affecté au Budget Supplémentaire 2025 tient compte de l'intégration de la somme de 166.510,51 € suite à l'apurement du compte 444.

Article 2. - Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de 76.420.492,86 € est affecté à la couverture du besoin de financement de l'investissement pour 10.473.285,27 €, en dotation complémentaire en section d'investissement pour 15.000.000 € et en excédents de fonctionnement reportés pour 50.947.207,59 €.

Article 3. - Le Budget Supplémentaire de l'exercice 2025 est adopté, pour un montant global s'équilibrant, en dépenses et en recettes, en mouvements budgétaires, à la somme de 71.139.175,86 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

1 Voirie Départementale

1 Modernisation du réseau

VOIRIE DEPARTEMENTALE	1 880,00	0,00	16 000,00	0,00	17 880,00	0,00
Total Actions A 1 1	1 880,00	0,00	16 000,00	0,00	17 880,00	0,00
Total Politiques A 1	1 880,00	0,00	16 000,00	0,00	17 880,00	0,00

11 Attractivité, Tourisme et Développement Economique

2 Attractivité

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00	0,00
Total Actions A 11 2	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00	0,00

3 Développement des équipements et hébergements touristiques

PATRIMOINE	0,00	0,00	225 379,00	0,00	225 379,00	0,00
AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS OU DE LOISIRS	24 566,00	0,00	0,00	0,00	24 566,00	0,00
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Actions A 11 3	24 566,00	0,00	225 379,00	0,00	249 945,00	0,00

4 Promotion et commercialisation

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
Total Actions A 11 4	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
Total Politiques A 11	34 566,00	0,00	305 379,00	0,00	339 945,00	0,00

13 Education

2 Collèges

COLLEGES	15 000,00	0,00	50 000,00	0,00	65 000,00	0,00
Total Actions A 13 2	15 000,00	0,00	50 000,00	0,00	65 000,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

13 Education

3 Enseignement supérieur

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	0,00	0,00	1 243 891,00	0,00	1 243 891,00	0,00
Total Actions A 13 3	0,00	0,00	1 243 891,00	0,00	1 243 891,00	0,00
Total Politiques A 13	15 000,00	0,00	1 293 891,00	0,00	1 308 891,00	0,00

3 Aides au Patrimoine Communal

1 Patrimoine Rural

PATRIMOINE	0,00	0,00	59 000,00	0,00	59 000,00	0,00
Total Actions A 3 1	0,00	0,00	59 000,00	0,00	59 000,00	0,00

2 Terrains et bâtiments publics

SERVICES COMMUNS	0,00	0,00	205 000,00	0,00	205 000,00	0,00
Total Actions A 3 2	0,00	0,00	205 000,00	0,00	205 000,00	0,00
Total Politiques A 3	0,00	0,00	264 000,00	0,00	264 000,00	0,00

6 Sport

1 Développement des équipementssportifs

AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS OU DE LOISIRS	0,00	0,00	16 800,00	0,00	16 800,00	0,00
Total Actions A 6 1	0,00	0,00	16 800,00	0,00	16 800,00	0,00

2 Aide à la pratique sportives

MANIFESTATIONS SPORTIVES	104 580,00	0,00	0,00	0,00	104 580,00	0,00
Total Actions A 6 2	104 580,00	0,00	0,00	0,00	104 580,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

6 Sport

3 Aide aux manifestations sportives

MANIFESTATIONS SPORTIVES	34 900,00	0,00	0,00	0,00	34 900,00	0,00
Total Actions A 6 3	34 900,00	0,00	0,00	0,00	34 900,00	0,00
Total Politiques A 6	139 480,00	0,00	16 800,00	0,00	156 280,00	0,00

7 Culture et Vie Associative

4 Promotion de la musique et dela danse

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	216 979,00	80 000,00	0,00	0,00	216 979,00	80 000,00
Total Actions A 7 4	216 979,00	80 000,00	0,00	0,00	216 979,00	80 000,00

5 Promotion du théâtre

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	21 800,00	0,00	0,00	0,00	21 800,00	0,00
Total Actions A 7 5	21 800,00	0,00	0,00	0,00	21 800,00	0,00

6 Promotion des activités artistiques etarchéologiques

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	48 500,00	0,00	0,00	0,00	48 500,00	0,00
Total Actions A 7 6	48 500,00	0,00	0,00	0,00	48 500,00	0,00

7 Développement de la vie associative etanimationculturelle

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	55 600,00	0,00	0,00	0,00	55 600,00	0,00
AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES	5 685,00	0,00	0,00	0,00	5 685,00	0,00
Total Actions A 7 7	61 285,00	0,00	0,00	0,00	61 285,00	0,00
Total Politiques A 7	348 564,00	80 000,00	0,00	0,00	348 564,00	80 000,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

8 Environnement

1 Eau et assainissement

POLITIQUE DE L'EAU	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00	0,00
Total Actions A 8 1	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00	0,00
Total Politiques A 8	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00	0,00

9 Nouvelles Technologies d'Information etde Communication

1 Nouvelles Technologies d'Information etde Communication

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	0,00	0,00	0,00	-11 060 000,00	0,00	-11 060 000,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
Total Actions A 9 1	3 000,00	0,00	0,00	-11 060 000,00	3 000,00	-11 060 000,00
Total Politiques A 9	3 000,00	0,00	0,00	-11 060 000,00	3 000,00	-11 060 000,00
Total Axes strategiques A	542 490,00	80 000,00	2 396 070,00	-11 060 000,00	2 938 560,00	-10 980 000,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axe stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

B La FAMILLE et la SOLIDARITE

1 Enfance et Famille

2 Actions de protection

AIDES SOCIALES A L'ENFANCE	610 000,00	0,00	0,00	0,00	610 000,00	0,00
Total Actions B 1 2	610 000,00	0,00	0,00	0,00	610 000,00	0,00

3 Soutien aux associations, ou organismes

AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES	685,00	0,00	0,00	0,00	685,00	0,00
Total Actions B 1 3	685,00	0,00	0,00	0,00	685,00	0,00
Total Politiques B 1	610 685,00	0,00	0,00	0,00	610 685,00	0,00

2 Personnes Agées

2 Accueil et hébergement

AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	881 690,00	0,00	0,00	0,00	881 690,00	0,00
APA VERSEE A L'ETABLISSEMENT	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	0,00
Total Actions B 2 2	1 381 690,00	0,00	0,00	0,00	1 381 690,00	0,00
Total Politiques B 2	1 381 690,00	0,00	0,00	0,00	1 381 690,00	0,00

3 Personnes Handicapées

1 Soutien à domicile

PERSONNES HANDICAPEES	370 000,00	0,00	0,00	0,00	370 000,00	0,00
Total Actions B 3 1	370 000,00	0,00	0,00	0,00	370 000,00	0,00

2 Accueil et hébergement

PERSONNES HANDICAPEES	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00
Total Actions B 3 2	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00
Total Politiques B 3	370 001,00	0,00	0,00	0,00	370 001,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axe stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

B La FAMILLE et la SOLIDARITE

4 Insertion

2 Actions d'insertion en faveurdes bénéficiaires duRMI et depopulations défavori

INSERTION PROFESSIONNELLE	1 046 716,00	0,00	0,00	0,00	1 046 716,00	0,00
Total Actions B 4 2	1 046 716,00	0,00	0,00	0,00	1 046 716,00	0,00

3 Mise en oeuvre du droit au logement

PERSONNES EN DIFFICULTE	9 094,00	0,00	0,00	0,00	9 094,00	0,00
Total Actions B 4 3	9 094,00	0,00	0,00	0,00	9 094,00	0,00
Total Politiques B 4	1 055 810,00	0,00	0,00	0,00	1 055 810,00	0,00

5 Logement

1 Aides aux Communes

AIDE AU SECTEUR LOCATIF	0,00	0,00	145 000,00	0,00	145 000,00	0,00
Total Actions B 5 1	0,00	0,00	145 000,00	0,00	145 000,00	0,00
Total Politiques B 5	0,00	0,00	145 000,00	0,00	145 000,00	0,00

6 Santé Publique

3 Soutien au secteur public et au secteur privé

AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES	5 740,00	0,00	0,00	0,00	5 740,00	0,00
Total Actions B 6 3	5 740,00	0,00	0,00	0,00	5 740,00	0,00
Total Politiques B 6	5 740,00	0,00	0,00	0,00	5 740,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

B La FAMILLE et la SOLIDARITE

7 Moyens Logistiques

1 Charges de personnel

SERVICES COMMUNS	-50 000,00	0,00	0,00	0,00	-50 000,00	0,00
SERVICES COMMUNS	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00
Total Actions B 7 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Politiques B 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Axes strategiques B	3 423 926,00	0,00	145 000,00	0,00	3 568 926,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axe stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION etde GESTIONFINANCIERE

1 Patrimoine Départemental (nonventilé)

1 Bâtiments administratifs

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
Total Actions C 1 1	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00

2 Charges de fonctionnement

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	73 000,00	0,00	0,00	0,00	73 000,00	0,00
Total Actions C 1 2	73 000,00	0,00	0,00	0,00	73 000,00	0,00

3 Acquisitions de matériels, mobiliers et véhicules

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	0,00	0,00	794 837,00	0,00	794 837,00	0,00
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00
Total Actions C 1 3	50 000,00	0,00	794 837,00	0,00	844 837,00	0,00
Total Politiques C 1	153 000,00	0,00	794 837,00	0,00	947 837,00	0,00

2 Maîtrise des Moyens d'Administration (non ventilés)

1 Dépenses de personnel

PERSONNEL NON VENTILE	11 500,00	0,00	0,00	0,00	11 500,00	0,00
Total Actions C 2 1	11 500,00	0,00	0,00	0,00	11 500,00	0,00

4 Actions de promotion et de communication

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	125 000,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
Total Actions C 2 4	125 000,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00	0,00
Total Politiques C 2	136 500,00	0,00	0,00	0,00	136 500,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BS 2025

Axe stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
C Les MOYENS d'ADMINISTRATION etde GESTIONFINANCIERE						
3 Maîtrise de la Gestion Financière						
<i>1 Maîtrise de la charge de la dette</i>						
OPÉRATIONS NON VENTILABLES	500 000,00	0,00	6 533 000,00	-30 130 293,00	7 033 000,00	-30 130 293,00
<i>Total Actions C 3 1</i>	500 000,00	0,00	6 533 000,00	-30 130 293,00	7 033 000,00	-30 130 293,00
<i>2 Dépenses imprévues et mouvements financiers divers</i>						
OPÉRATIONS NON VENTILABLES	9 025 980,00	50 947 208,00	10 473 285,00	25 473 285,00	19 499 265,00	76 420 493,00
LABORATOIRE	7,00	0,00	0,00	0,00	7,00	0,00
<i>Total Actions C 3 2</i>	9 025 987,00	50 947 208,00	10 473 285,00	25 473 285,00	19 499 272,00	76 420 493,00
<i>3 Recettes non affectées</i>						
OPÉRATIONS NON VENTILABLES	0,00	-1 186 104,00	0,00	0,00	0,00	-1 186 104,00
<i>Total Actions C 3 3</i>	0,00	-1 186 104,00	0,00	0,00	0,00	-1 186 104,00
Total Politiques C 3	9 525 987,00	49 761 104,00	17 006 285,00	-4 657 008,00	26 532 272,00	45 104 096,00
Total Axes strategiques C	9 815 487,00	49 761 104,00	17 801 122,00	-4 657 008,00	27 616 609,00	45 104 096,00
Total Général	13 781 903,00	49 841 104,00	20 342 192,00	-15 717 008,00	34 124 095,00	34 124 096,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

MAISON DÉPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPÉES de l'INDRE RAPPORT d'ACTIVITE 2024 et CONVENTION de PARTICIPATION FINANCIERE du DEPARTEMENT

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et de la Solidarité Humaine

Avec 18.526 demandes déposées en 2024, marquant une augmentation de 7,05 % de celles concernant les enfants, la MDPH a poursuivi son activité fondamentale d'accueil, d'information et d'accès aux droits des personnes en situation de handicap.

Face au développement de son activité et aux nouvelles missions décidées par l'Etat et la CNSA, le Département a renforcé en 2025 son soutien à la MDPH en lui accordant des avances sur la dotation versée par la CNSA, les financements tardifs de la CNSA ayant induit des difficultés de trésorerie pour la structure.

Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire de continuer de soutenir fortement la MDPH :

- d'une part, en inscrivant un crédit supplémentaire de 370.000 € pour faire face au versement de la PCH,

- d'autre part, en réservant une dotation de 90.000 € pour le remboursement des loyers, des charges, et l'abonnement du parking, ainsi qu'une dotation de 70.000 € pour la mise à disposition de personnel du Département.

Enfin, il conviendrait d'approuver la convention permettant d'attribuer à la MDPH une avance sur dotation, telle que présentée en annexe.

Tout en saluant la mise en place par le Département de mesures d'accompagnement pour maintenir la qualité du service rendu par la MDPH, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES fait part de son inquiétude, partagée par nombre de collectivités départementales, quant aux risques de dérive de l'Etat pour transférer des charges indues.

Soulignant l'insuffisance de la dotation financière fixe attribuée par l'Etat et la CNSA qui ne répond pas aux besoins de fonctionnement de la MDPH, elle donne un avis favorable et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 016

**MAISON DÉPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPÉES de l'INDRE
RAPPORT d'ACTIVITE 2024 et CONVENTION de PARTICIPATION FINANCIERE du DEPARTEMENT**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° CD_20240115_003 du 15 janvier 2024 concernant le Budget primitif,

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH du 19 décembre 2005, modifiée,

Vu la délibération n° CP_20240202_036 du 2 février 2024 relative à la convention d'occupation des locaux du centre Colbert entre le Département et le GIP-MDPH de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 2021-D-2259 du 09 juillet 2021 portant désignation de Mme LACOU en qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour assurer la présidence de la Commission Exécutive du GIP-MDPH de l'Indre,

Vu la délibération du 9 décembre 2024 adoptant la convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès de la MDPH,

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Le rapport d'activité 2024 du GIP-MDPH 36, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

Article 2. - Un crédit supplémentaire de 370.000 € est inscrit au chapitre 65, rf 425, article 6511211 pour faire face au versement de la Prestation de Compensation du Handicap.

Article 3. - Une dotation de 90.000 € maximum est réservée au GIP-MDPH 36 conformément à la convention constitutive du GIP-MDPH 36 pour remboursement des loyers et des charges, et abonnement de parking dus par la MDPH. Le montant de la dotation sera ajusté au coût réel de ces dépenses pour l'année.

Article 4. - Une dotation de 70.000 € maximum est réservée au GIP-MDPH conformément à la convention actant la mise à disposition de personnel du Département pour les fonctions support et la Direction à hauteur de 1 ETP. Le montant de la dotation sera ajusté au coût réel de ces dépenses pour l'année.

Article 5. - La convention ci-annexée permettant d'attribuer à la MDPH une avance sur dotation est approuvée, le Président est autorisé à la signer.

Article 6. - Les crédits correspondants à ces différents soutiens du Département au fonctionnement de la MDPH sont prélevés au chapitre 65, rf : 425, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



CONVENTION

relative au versement par le Département à la MDPH 36 de la dotation de fonctionnement allouée annuellement par la CNSA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires),
Vu l'arrêté n° 2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil Général portant création du GIP M.D.P.H. du Département de l'Indre,
Vu la convention constitutive du GIP-M.D.P.H. de l'Indre signée le 19 décembre 2005,

ENTRE d'une part,

M. Marc FLEURET, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département de l'Indre, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 23 juin 2025

ET d'autre part,

Mme Lydie LACOU, agissant en qualité de Présidente de la Maison Départementale des personnes Handicapées (M. D.P.H.), au nom et pour le compte de la M.D.P.H.,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. – Objet de la convention

La CNSA attribue annuellement une dotation destinée à financer les dépenses de fonctionnement de la M.D.P.H.

Cette dotation est fixée par arrêté ministériel et versée au Département qui la restitue à la M.D.P.H.

Le versement est généralement réalisé en deux fois en avril et en août.

Au regard de la précarité financière de la M.D.P.H., ce versement tardif induit des difficultés de trésorerie à la M.D.P.H.

La présente convention a pour objet d'organiser le versement de la dotation par le Département à la M.D.P.H. en anticipation du versement de la CNSA au Département.

Article 2. – Modalités de versement

- Chaque année le Département verse à la M.D.P.H., avant le 15 janvier, un montant correspondant à 90 % de la dotation attribuée l'année précédente par la CNSA pour le fonctionnement de la M.D.P.H. et versée au Département.
- A réception par le Département du deuxième versement de la CNSA, au cours du 2ème semestre, le Département verse le solde de la dotation de l'année sur la base de la dotation arrêtée et perçue après déduction du premier versement effectué en janvier.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3.- La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de cinq ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois. Elle pourra être reconduite par décision expresse.

Fait en double exemplaire original,
Châteauroux, le

**La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,**

Lydie LACOU

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

ATTRIBUTION d'une DOTATION pour le FINANCEMENT du DISPOSITIF de SOUTIEN aux PROFESSIONNELS des SERVICES d'AIDE et d'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE de l'INDRE (AVENANT 43) pour l'EXERCICE 2025

Mme SELLERON, Rapporteur. -

Au regard du soutien apporté depuis de nombreuses années aux SAAD par le Département et à titre exceptionnel, il nous est proposé de maintenir, pour l'exercice 2025, la compensation de l'impact de l'avenant 43 à hauteur de 4,51 €/heure APA ou PCH estimées par les SAAD et non pas sur le montant national de la CNSA (4,10 €), la part à charge du Département étant supérieure à celle financée par la CNSA (2,46 € au lieu de 2,05 €).

La dotation de compensation pour 2025, au titre de l'avenant 43, serait donc fixée à 2.613.157,14 € et pourrait être répartie aux SAAD concernés selon le tableau présenté à l'article 1er du dispositif délibératif.

Relevant que le Département de l'Indre est probablement l'un des seuls à financer l'avenant 43 au-delà de 50 %, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 017

ATTRIBUTION d'une DOTATION pour le FINANCEMENT du DISPOSITIF de SOUTIEN aux PROFESSIONNELS des SERVICES d'AIDE et d'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE de l'INDRE (AVENANT 43) pour l'EXERCICE 2025

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide sociale aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941),

Vu la délibération n° CD_20250117_035 du 17 janvier 2025 relative au dispositif de l'APA,

Vu la délibération n° CD_20250117_003 du 17 janvier 2025 relative au Budget Primitif 2025,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'Indre pour l'exercice 2025 est attribuée à chaque SAAD privé non lucratif en mode prestataire relevant de l'application de l'avenant 4 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD).

La dotation 2025, évaluée globalement à 2.613.157,14 € est attribuée selon le tableau ci-dessous afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 pour les financements versés par le Département au titre de l'APA et la PCH des bénéficiaires de l'Indre.

SAAD	Impacts l'avenant 43 – montant de 4,51 € (montant exceptionnel retenu par le CD 36 (a))	Nombre d'heures APA estimées par les SAAD pour 2024 (b)	Compensation APA à payer par le Département (c = a x b)	Nombres d'heures PCH estimées par les SAAD pour 2024 (d)	Compensation PCH à payer par le Département (c = a x d)	Nombre d'heures totales estimées par les SAAD pour 2024 (f = b + d)	Compensation totale à payer par le Département (g = c + c)
Aide aux Familles à Domicile	4,51 €	10.000,00	45.100,00 €	7.500,00	33.825,00 €	17.500,00	78.925,00 €
Familles Rurales Fédération de l'Indre	4,51 €	220.000,00	992.200,00 €	25.000,00	112.750,00 €	245.000,00	1.104.950,00 €
A.S.M.A.D.	4,51 €	120.082,00	541.569,82 €	38.906,00	175.466,06 €	158.988,00	717.035,85 €
A.D.M.R.	4,51 €		475.272,82 €	27.144,00	122.419,44 €	132.526,00	597.692,26 €
Aide à Dom 36	4,51 €		36.080,00 €	400,00	1.804,00 €	8.400,00	37.884,00 €
Association Mieux Vivre	4,51 €		50.012,00 €	5.800,00	26.158,00 €	17.000,00	76.670,00 €
TOTAUX		476.664,00	2.140.734,64 €	104.750,00	472.422,50 €	579.414,00	2.613.157,14 €

Article 2. – Ces dotations seront versées à chaque SAAD dans le cadre d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui précisera les modalités de suivi et de contrôle de la dotation.

Article 3. – La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 016, rf : 431, article 6511411 et au chapitre 65, rf : 425 ; article 6511211 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SCHEMA DEPARTEMENTAL en FAVEUR de l'ENFANCE et de la FAMILLE 2025-2030

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'adopter le Schéma de l'Enfance et de la Famille 2025-2030 tel que présenté en fascicule séparé dématérialisé. Il s'inscrit dans de nouvelles prescriptions législatives et réglementaire relatives à la prise en charge des jeunes et des MNA au-delà de leur majorité et des jeunes cumulant handicap, retard des apprentissages et actes de délinquance. Il a fait l'objet d'un important travail partenarial de préparation.

Rappelant dans sa partie diagnostic l'importance des interventions et des moyens déjà mis en oeuvre par notre collectivité, ce nouveau Schéma présente un certain nombre d'axes stratégiques, dont le nouvel accroissement du service d'accompagnement individualisé de proximité, le développement et la diversification des modalités d'accompagnement du centre parental ainsi que la création d'un second lieu de vie, ces créations induisant une dépense nouvelle annuelle de 1,27 M€.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et de la Solidarité Humaine

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui note qu'avec 31 M€ dépensés par an, l'Indre fait partie des rares Départements à développer de nouveaux moyens pour sa mission de protection de l'enfance, elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Après la Commission, l'ARS a demandé une modification de la fiche action 14 du fait de l'incertitude sur le calendrier de mise en oeuvre de l'action, vous trouverez cette modification sur votre table.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 018

**SCHEMA DEPARTEMENTAL en FAVEUR de l'ENFANCE et de la FAMILLE
2025-2030**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE :

Article unique. - Le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille 2025-2030, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

INSERTION des BENEFICIAIRES du RSA REFORME FRANCE TRAVAIL - ABONDEMENT de CREDITS

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Dans le cadre de la réforme de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle initiée par la loi pour le plein emploi, le Département met en place une nouvelle organisation de l'offre d'accompagnement vers l'insertion des bénéficiaires du RSA relevant de sa responsabilité et qui repose sur l'action du service social départemental, un partenariat spécifique avec les chantiers d'insertion et un accompagnement global des bénéficiaires sur une base territoriale correspondant à nos Espaces sociaux de proximité.

Afin de financer cette nouvelle organisation portée par une contractualisation qui se mettra en place à compter du 1er juillet pour se poursuivre jusqu'en 2028, il serait nécessaire d'abonder :

- d'une part l'autorisation d'engagement inscrite au budget prévisionnel de 8.825.000 €, la portant ainsi à 11.025.000 €,

- d'autre part, les crédits de paiement à hauteur de 1.025.000 €, afin de les porter à 1.575.000 €.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et de la Solidarité Humaine

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 019

**INSERTION des BENEFICIAIRES du RSA
REFORME FRANCE TRAVAIL - ABONDEMENT de CREDITS**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-889 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre,

Vu la délibération n° CG / B 1 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du RSA,

Vu la délibération n° CG / B 11 du 13 janvier 2012 relative au RSA et d'autres dispositifs d'insertion adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI),

Vu la délibération n° CG / B 10 du 17 janvier 2014 actualisant le PDI,

Vu la délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019 réactualisant le règlement relatif à l'attribution des subventions dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),

Vu la délibération n° CD_20250117_032 du 17 janvier 2025 relative au revenu de solidarité active et autres dispositifs d'insertion - mise en œuvre de la réforme France Travail,

Vu la délibération n° CD_20250117_003 du 17 janvier 2025 relative au Budget Primitif 2025,

DECIDE :

Article unique. – Pour permettre de déployer la nouvelle organisation de l'offre d'accompagnement vers l'insertion des bénéficiaires du RSA suite à la réforme de la loi pour le plein emploi, l'autorisation d'engagement est portée à 11.025.000 € par un abondement supplémentaire de 8.825.000 €.

Les crédits de paiement inscrit au chapitre 017 ; rf 441 et 444 et à l'article 611 sont abondés de 1.025.000 € et portés à 1.575.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTÈRE SANITAIRE et SOCIAL

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'accorder un montant total de 12.110 € de subventions à diverses associations à vocation civique d'anciens combattants et à vocation sanitaire et sociale, tel que réparti au dispositif délibératif.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et de la Solidarité Humaine

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 020

SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTÈRE SANITAIRE et SOCIAL

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions facultatives à caractère sanitaire et social adopté le 15 janvier 2024,

Vu les demandes de subvention présentées pour 2025,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Les subventions suivantes, d'un montant total de 12.110 € sont inscrites et accordées au Budget Supplémentaire 2025 en section fonctionnement au chapitre 65, rf : 428, comme suit :

Associations à vocation Civique d'Anciens combattants

- CURDI

But : Voyage pour les lauréats du concours de la Résistance

Fonctionnement5.500 €

- UFAC-UDAC 36

Fonctionnement185 €

Associations à vocation Sanitaire et Sociale

- LA BULLE ROSE

But : Financement de l'achat de matériel (jeux et jouet)

Fonctionnement500 €

- VMEH

But : animations musicales dans les EHPAD

Fonctionnement185 €

- Association CLES

Fonctionnement185 €

- Espace Libellule

But : atelier, soins de support et accompagnement pour les personnes touchées par le cancer

Fonctionnement185 €

- Pharmacie Humanitaire Internationale

But : aide au financement du local de DEOLS

Fonctionnement185 €

- DIRENSEMBLE

Fonctionnement185 €

- Collectif santé Vision 36

But : organisation dépistage visuel itinérant destiné aux enfants non scolarisés

Fonctionnement5.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



C - Grands Investissements

AMENAGEMENT NUMERIQUE de l'INDRE

M. AVÉROUS, Rapporteur. -

Conformément à notre engagement, le déploiement du réseau FttH sur l'ensemble de notre territoire indrien, pour la partie en zone d'initiative publique, est aujourd'hui achevé.

Toutefois, le RIP 36 restant confronté à un décalage entre ses dépenses pour 2025 et le versement des subventions qui s'échelonneront jusqu'en 2027, il conviendrait d'approuver les 2 avenants joints en annexes, afin de repousser d'une année l'échéance des 2 prêts sans intérêt consentis par le Département à ce Syndicat mixte.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

La COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 021

AMENAGEMENT NUMERIQUE de l'INDRE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 24

Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_042 du 15 janvier 2024,

Vu les projets d'avenants n° 3 annexés,

DECIDE :

Article unique. – Les projets d'avenant n° 3 aux conventions de prêts passées avec le Syndicat Mixte RIP36 joints en annexes sont approuvés. Le Vice-Président en charge de l'Aménagement Numérique est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**AVENANT n° 3 à la CONVENTION de PRET sans INTERET
avec le SYNDICAT MIXTE RIP 36
relative aux DEPLOIEMENTS FttH PHASE 2**

ENTRE :

Le Département de l'Indre, situé Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par **Monsieur Gil AVÉROUS**, Vice-Président du Conseil départemental de l'Indre délégué pour suivre les affaires relatives au Syndicat Mixte RIP 36, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 23 juin 2025, désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte RIP 36 dont le siège est à l'Hôtel du Département – Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, Président, désigné ci-après « le Syndicat Mixte RIP 36 »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le présent avenant n° 3 a pour objet de proroger l'échéance de remboursement du prêt sans intérêt, que le Département a consenti au Syndicat Mixte RIP 36, du 31 décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2. - Les conditions financières

- **Durée et montant**
Le prêt est accordé jusqu'au 31 décembre 2026 sous forme d'avance remboursable. Son montant est de 4,8 M€ au maximum. Il est sans intérêt. Son remboursement est in fine et au plus tard le 31 décembre 2026.
- **Modalités de remboursement**
Le remboursement total du prêt accordé devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2026. Aucun remboursement avant cette date ne pourra être exigé par le Département. Cependant, si la trésorerie du RIP36 le permet, des acomptes pourront être versés. Aucun taux d'intérêt ne sera facturé par le Département.

Article 3. - Durée de la convention

La présente convention prend fin au terme du prêt, c'est-à-dire le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 4. - Autres clauses

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n° 3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A CHATEAUROUX, le

Pour le Département de l'Indre

Pour le Syndicat Mixte RIP 36

M. Gil AVÉROUS
Vice-Président délégué

M. Marc FLEURET
Président

**AVENANT n° 3 à la CONVENTION de PRET sans INTERET
avec le SYNDICAT MIXTE RIP 36
relative aux DEPLOIEMENTS FttH PHASE 1**

ENTRE :

Le Département de l'Indre, situé Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par **Monsieur Gil AVÉROUS**, Vice-Président du Conseil départemental de l'Indre délégué pour suivre les affaires relatives au Syndicat Mixte RIP 36, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 23 juin 2025, désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte RIP 36 dont le siège est à l'Hôtel du Département – Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, Président, désigné ci-après « le Syndicat Mixte RIP 36 »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le présent avenant n° 3 a pour objet de proroger l'échéance de remboursement du prêt sans intérêt, que le Département a consenti au Syndicat Mixte RIP 36, du 31 décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2. - Les conditions financières

- **Durée et montant**
Le prêt est accordé jusqu'au 31 décembre 2026 sous forme d'avance remboursable. Son montant est de 7 M€ au maximum. Il est sans intérêt. Son remboursement est in fine et au plus tard le 31 décembre 2026.
- **Modalités de remboursement**
Le remboursement total du prêt accordé devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2026. Aucun remboursement avant cette date ne pourra être exigé par le Département. Cependant, si la trésorerie du RIP36 le permet, des acomptes pourront être versés. Aucun taux d'intérêt ne sera facturé par le Département.

Article 3. - Durée de la convention

La présente convention prend fin au terme du prêt, c'est-à-dire le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 4. - Autres clauses

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n° 3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A CHATEAUROUX, le

Pour le Département de l'Indre

Pour le Syndicat Mixte RIP 36

M. Gil AVÉROUS
Vice-Président délégué

M. Marc FLEURET
Président

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



C - Grands Investissements

ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT de PROGRAMME

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Poursuivant notre très forte activité sur nos travaux routiers, il nous est proposé d'abonder notre programme d'investissement à hauteur de 691.000 € afin de mettre en oeuvre des opérations individualisées sur nos RD de 1ère, 2ème et 3ème catégories, dont le détail figure aux tableaux joints en annexe.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

Avis favorable de la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui se félicite de l'attention soutenue portée à l'entretien de l'ensemble du réseau routier départemental afin d'assurer la meilleure sécurisation pour les usagers.

Confirmant l'ouverture à la circulation de la déviation de Villedieu-sur-Indre dès cet automne, elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 022

ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT de PROGRAMME

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_039 votant les programmes d'investissement et de fonctionnement sur les routes départementales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les autorisations de programmes votées au Budget Primitif sont abondées comme suit :

Chapitre 23, rf: 843, article 2315 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art **676.000 €**

Chapitre 204, rf: 843, article 2041481 – Subvention VALENÇAY **15.000 €.**

Article 2. - La liste des opérations de travaux à réaliser sur les programmes des opérations individualisées de première catégorie, des opérations individualisées de 2ème et 3ème catégories et de grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art est complétée pour un montant de 676.000 € et arrêtée en annexe de la présente délibération.

Article 3. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour procéder aux ajustements de programmes approuvés par l'Assemblée, dans le cadre du montant global d'autorisation de programme voté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

1) PROGRAMME SUR R.D. de PREMIERE CATEGORIE

1-1 Périmètre limité

a) Opérations individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LA CHATRE - NEUVY-SAINT- SEPULCHRE	LA CHATRE – LE MAGNY - MONTGIVRAY	927	Aménagement de la chaussée du PR 0+897 au PR 2+115	270 000 €
Total AP votée et affectée				270 000 €

Total périmètre limité	270 000 €
------------------------	-----------

2) PROGRAMME SUR R.D. de 2ème et 3ème CATEGORIES

2-1 Périmètre limité

a) Opérations HPR individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANÇAIS	SAINT-MAUR	64b	Elargissement de la chaussée à VILLERS-LES-ORMES du PR 0+000 au PR 0+490	56 000 €
Total AP votée et affectée				56 000 €

b) Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANÇAIS - SAINT-GAULTIER	SAINT-MAUR - LUANT	104	Reconstruction de l'ouvrage au droit de la digue de Grandeffe au PR 25+607	150 000 €
LA CHATRE	BOMMIERS - SAINT-AOUT	14	Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR4+035	200 000 €
Total AP votée et affectée				350 000 €

Total périmètre limité	406 000 €
------------------------	-----------

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



C - Grands Investissements

OCCUPATION ou UTILISATION du DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL Actualisation de la tarification des redevances

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Il nous est demandé d'actualiser le barème des redevances fixé pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental ou pour service rendu, tel que présenté dans le tableau figurant en annexe.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

La COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 023

OCCUPATION ou UTILISATION du DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL Actualisation de la tarification des redevances

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° CD_20220114_048 du 14 janvier 2022 relative à la tarification des redevances pour l'occupation du Domaine Public Routier Départemental et à la création d'une redevance pour service rendu,

Vu la délibération n° CD_20240115_039 du 15 janvier 2024 relative à la tarification de la redevance pour l'occupation du Domaine Public Routier Départemental s'agissant des réseaux d'eaux usées des particuliers,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le barème des redevances fixé pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental ou pour service rendu tel que figurant en annexe est approuvé. Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Article 2. - L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 3. - L'évolution des redevances s'effectue annuellement au 1^{er} janvier selon l'indice du coût de la construction arrêté au deuxième trimestre de l'année « n - 1 ».

Article 4. - Le forfait horaire pris en compte dans l'évaluation des dommages au domaine public routier départemental est fixé à 73 €/heure/agent avec majoration de 50 % en cas d'intervention non programmée, réalisée en urgence. Il évolue dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 5. - Les délibérations n° CD_20220114_048 du 14 janvier 2022 et n° CD_20240115_039 du 15 janvier 2024 relatives à la tarification des redevances pour l'occupation du Domaine Public Routier Départemental et à la création d'une redevance pour service rendu sont abrogées à compter du 30 juin 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



Barème des redevances au 1^{er} juillet-2025

- pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier (DPR) départemental
- pour service rendu

Approuvé par délibération n° CD_20250623_023 du 23 juin 2025

Nature de l'occupation ou service rendu	Barème 2025	Informations complémentaires
Tournage de films sur le domaine public routier avec privatisation totale d'une section de route départementale	363 € (fermeture par section de RD, de carrefour à carrefour, pour une durée allant jusqu'à 5 h)	Toute demi-journée (= 5 h) commencée est due. Hors mise à disposition d'agent du Département pour assurer les missions d'exploitation
Épreuves sportives sur le domaine public routier : privatisation totale du DPR	242 €/jour/manifestation	Hors mise à disposition d'agent du Département pour assurer les missions d'exploitation Au besoin : barème appliqué au prorata temporis par heure (toute heure commencée est due) Services de secours et riverains doivent toujours pouvoir accéder par un côté de la RD, sur section privatisée.
Épreuves sportives sur le domaine public routier : intégré à la circulation	182 €/jour/manifestation	Hors mise à disposition d'agent du Département pour assurer les missions d'exploitation Au besoin : barème appliqué au prorata temporis par heure (toute heure commencée est due)
Occupations autres que sportives et tournage de film sur le domaine public routier, avec privatisation totale par section de RD	121 €/jour/section de RD (de carrefour à carrefour)	Hors mise à disposition d'agent du Département Au besoin : barème appliqué au prorata temporis par heure (toute heure commencée est due) Services de secours et riverains doivent toujours pouvoir accéder par un côté de la RD, sur section privatisée.
Réseaux (irrigation, eaux pluviales, adduction eau potable, vapeur, air comprimé, eau chaude, réseau de transport divers) par un maître d'ouvrage privé sur DPR	0,73 € / m linéaire / an avec un minimum de 60 €	Toute année commencée est due : la redevance s'appliquera après récolement de l'autorisation de voirie

Nature de l'occupation ou service rendu	Barème 2025	Informations complémentaires
Occupation du domaine public routier par un support de publicité temporaire	30 €/m² avec un minimum de 30 €/mois	Pas de calcul de prorata : tout est arrondi à l'entier supérieur
Occupation surfacique du domaine du domaine public par un Maître d'Ouvrage privé ou son prestataire (Dépôt temporaire, Utilisation d'un délaissé de voirie, surplomb, et /ou emprise au sol...)	0,73 € / m² /jour avec un minimum de 60 €	Dépôt de bois, échafaudage, palissade, matériels de chantier ...
Mise à disposition de personnel (minimum 2 agents) pour assurer les missions d'exploitation	73 €/heure/agent Application d'une majoration de 50 % pour toutes les interventions déclenchées de manière aléatoire (c'est-à-dire non programmées).	Hors coûts liés à la mise à disposition de matériels roulants et non roulants, fourniture de matériaux et travaux de réparations éventuels en cas de dommages au DPR.

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Nature de l'occupation ou service rendu	Barème 2025	Informations complémentaires
Frais de dossiers pour traitement des demandes de passage (traversée de l'Indre en transit) des convois exceptionnels (hors itinéraire et ou caractéristiques prévus par arrêté préfectoral)	242 €/dossier	Les services départementaux instruiront la demande s'il n'y a pas de recalcul à effectuer
Frais de dossiers pour recherche et fournitures des hypothèses de calcul ainsi que la validation de la note établie par un transporteur	484 €/Ouvrage d'Art (OA)	Les hypothèses de calcul seront fournies au transporteur pour qu'il produise une note de calculs qui sera validée

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



C - Grands Investissements

BIENS DÉPARTEMENTAUX Programme complémentaire

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose de poursuivre notre programme de travaux dans nos bâtiments départementaux en votant les autorisations de programme suivantes :

- 20.000 € pour les travaux de réfection des bureaux de l'ODASE,
- 450.000 € pour la rénovation du chauffage et la construction d'un ensemble vestiaires-playground basket 3x3 à la Maison départementale des sports,
- 850.000 € pour les travaux au point d'Appui de Bélâbre,
- 130.000 € pour les travaux de mise aux normes du système de sécurité incendie des Archives départementales,
- 80.000 € pour le remplacement des ondulateurs sur plusieurs sites du Département,
- 80.000 € pour les travaux de remplacement de la GTB et économies d'énergie au Centre Colbert.

De plus, un montant de 30.000 € de crédits de paiement nécessaires pour procéder à des réparations ponctuelles sur la couverture du Centre Colbert pourrait être inscrit.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

Une erreur concernant l'imputation budgétaire inscrite à l'article 5 du dispositif délibératif ayant été relevée, la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS indique qu'il convient de la remplacer par l'imputation budgétaire suivante : chapitre 23 (au lieu de 21), article 2315 (au lieu de 2158).

Donnant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération ainsi modifiée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 024

**BIENS DÉPARTEMENTAUX
Programme complémentaire**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_041 concernant les travaux de grosses réparations aux bâtiments départementaux,

Vu le Budget Primitif 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme complémentaire de 20.000 € est votée pour les travaux de réfection des bureaux à l'O.D.A.S.E. à CHÂTEAUROUX, au chapitre 23, rf : 348, article 2313 du Budget Supplémentaire 2025.

Article 2. - Une autorisation de programme complémentaire de 450.000 € est votée pour la rénovation du chauffage (géothermie) et la construction d'un ensemble vestiaires-playground basket 3x3 à la Maison Départementale des Sports, au chapitre 23, rf : 321, article 2313 du Budget Supplémentaire 2025.

Article 3. - Une autorisation de programme complémentaire de 850.000 € est votée pour les travaux au P.A. de BELABRE, au chapitre 23, rf : 843, article 2313 du Budget Supplémentaire 2025.

Article 4. - Une autorisation de programme de 130.000 € est votée pour les travaux de mise aux normes du SSI des Archives Départementales de l'Indre, au chapitre 23, rf : 315, article 2313 du Budget supplémentaire 2025.

Article 5. - Une autorisation de programme de 80.000 € est votée pour le remplacement des onduleurs sur plusieurs sites du Département, au chapitre 23, rf : 020, article 2315 du Budget supplémentaire 2025.

Article 6. - Une autorisation de programme de 80.000 € est votée pour les travaux de remplacement de la GTB et économies d'énergie au Centre Colbert, au chapitre 23, rf : 420, article 2313 du Budget supplémentaire 2025.

Article 7. – Des crédits de paiement destinés à l'entretien courant des nos bâtiments, aux matériels et aux prestations de services hors collèges, sont inscrits au Budget supplémentaire au chapitre 011 pour un montant de 30.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

PATRIMOINE

M. AVÉROUS, Rapporteur. -

Poursuivant notre action volontaire en faveur de la valorisation de notre patrimoine, ce rapport nous propose d'inscrire :

- d'une part une autorisation de programme complémentaire de 39.168 € ainsi que les crédits correspondants au bénéfice du syndicat Mixte du Château de Valençay pour la rénovation de 12 fauteuils,

- d'autre part une autorisation de programme complémentaire de 59.000 € ainsi que les crédits correspondants au bénéfice du patrimoine privé non protégé dans le cadre de la convention avec la Fondation du Patrimoine.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 025

PATRIMOINE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_043 du 17 janvier 2025,

Vu la délibération n° CP_20250425_025 du 25 avril 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une autorisation de programme complémentaire de 39.168 € ainsi que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 204, rf : 312 article 2041581 du Budget supplémentaire 2025 au bénéfice du Syndicat Mixte du Château de VALENCAY pour la rénovation de 12 fauteuils.

Article 2. – Une autorisation de programme complémentaire de 59.000 € ainsi que les crédits correspondants sont inscrits au titre du Fond Patrimoine au chapitre 204, rf : 312 article 20422 du Budget supplémentaire 2025 au bénéfice du patrimoine privé non protégé dans le cadre de la convention avec la Fondation du Patrimoine.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

TOURISME et CULTURE

M. DOUCET, Rapporteur. -

Dans le cadre de notre soutien à la diffusion du spectacle vivant, au développement de la promotion culturelle et touristique en favorisant l'accès à la culture pour le jeune public, il nous est proposé de voter des crédits complémentaires à hauteur de 24.566 € afin de porter à 40.566 € la participation totale du Département pour 2025 en faveur du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre, un crédit complémentaire de 100.000 € au titre de l'opération 2025 "Musique et Théâtre au pays", ainsi qu'une autorisation d'engagement de 190.000 € au titre du dispositif "Ma Carte 36".

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui note que le conventionnement tardif avec la Région ne permettra qu'un versement au second semestre de la part régionale relative au dispositif partagé de Musique et Théâtre au Pays. Elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 026

TOURISME et CULTURE

Articles 1 à 3

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Article 4

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_051 du 17 janvier 2025 réservant une subvention de 16.000 € au Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre,

Vu la délibération n° CD_20250117_046 du 17 janvier 2025 provisionnant, notamment, la somme de 65.000 € pour le dispositif "Musique et Théâtre au Pays",

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre,

Vu le cadre d'intervention du dispositif "Musique et Théâtre au Pays" adopté le 16 janvier 2023,

Considérant qu'après transmission du budget syndical, la participation totale du Département pour l'année 2025 s'établit à 40.566 €,

Considérant l'intérêt de soutenir la diffusion du spectacle vivant dans le département,

Considérant l'intérêt de soutenir et de développer la promotion culturelle et touristique de notre territoire,

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à la Culture pour le jeune public,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Des crédits complémentaires à hauteur de 24.566 € sont votés au chapitre 65, rf : 325, article 6561 afin de porter à 40.566 € la participation totale du Département pour l'année 2025 en faveur du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre.

Article 2. - Un crédit complémentaire de 100.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 316, articles 657348 et 65748, au titre de l'opération 2025 "Musique et Théâtre au Pays".

Article 3. - Une recette de 80.000 € est inscrite au chapitre 74, rf : 316, article 7472 au titre de la participation de la Région à l'opération 2025 "Musique et Théâtre au Pays".

Article 4. - Une autorisation d'engagement d'un montant de 190.000 € est ouverte au titre du dispositif "Ma Carte 36". Un crédit complémentaire de 30.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 311 article 6288 du Budget supplémentaire.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

TOUR VIBRATION 2025 CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE et la SOCIÉTÉ "RÉGIE 1981"

M. DOUCET, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'attribuer une somme de 54.000 € à "REGIE 1981" dans le cadre de l'organisation du "Tour Vibration 2025", grand rendez-vous musical gratuit qui sera de nouveau dans l'Indre pour sa 9ème édition le 13 septembre prochain.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 027

TOUR VIBRATION 2025 CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE et la SOCIÉTÉ "RÉGIE 1981"

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une somme de 54.000 € Toutes Taxes Comprises est attribuée à "RÉGIE 1981" dans le cadre de l'organisation du "TOUR VIBRATION 2025".

Article 2. – La convention de partenariat, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. – Les crédits sont inscrits sur le chapitre 011, rf : 311, article 6238 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION DE PARTENARIAT Tour VIBRATION 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RÉGIE 1981, Société par actions simplifiée au capital de 89 700 euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à ORLÉANS (""), représentée par Monsieur Jean-Eric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée "*RÉGIE 1981*",
D'une part,

ET :

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE – sis Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUXROUX, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, autorisé par délibération du Conseil départemental du 23 juin 2025,

Ci-après désigné "*LE DÉPARTEMENT*" ou le "*PARTENAIRE*"
D'autre part,

Ci-après désignées collectivement "*les Parties*"
ou individuellement "*la Partie*".

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

"RÉGIE 1981" assure la régie publicitaire de plusieurs radios, dont celle de VIBRATION.

VIBRATION organise chaque année depuis 2015 le "TOUR VIBRATION" (ci-après "le Concert").

Lors des précédentes éditions, le "TOUR VIBRATION" s'est arrêté dans les villes suivantes :

- Châteauroux ;
- Le Mans ;
- Blois ;
- Sully-sur-Loire ;
- Romorantin ;
- Vendôme ;
- Sorigny ;
- Saint-Cyr-En-Val.

Pour cette édition 2025, VIBRATION souhaite à nouveau proposer l'Événement au sein de la ville de Châteauroux, sur le parking du Boulodrome, Avenue Daniel Bernardet, le 13 septembre 2025.

Cette nouvelle édition 2025 se déroule sous forme de scène itinérante, comprenant un plateau d'artistes et un plateau technique, avec des concerts d'une durée de 3 heures maximum, sous réserve des préconisations sanitaires des autorités publiques.

"RÉGIE 1981" propose au DÉPARTEMENT de s'associer à l'événement afin de permettre la tenue de ce concert gratuit pour tous les spectateurs.

Chacune des Parties étant intéressée par les services proposés par l'autre Partie, elle se sont toutes les deux rapprochées et ont conclu les présentes.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat que "RÉGIE 1981" et LES PARTENAIRES mettent en place pour l'organisation du concert organisé le 13 septembre 2025.

ARTICLE 2 – DURÉE

La convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 13 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE RÉGIE 1981

RÉGIE 1981 s'engage à :

- Mettre en place le plan de communication de l'Événement comme décrit ci-dessous :
 - 84 spots auto-promo (3/jour) ;
 - 84 speaks animateurs (minimum 3/jour) avec citations des partenaires privés du PARTENAIRE ;
- Le DÉPARTEMENT sera mis en avant lors de l'Événement grâce à la visibilité suivante :
 - . Deux oriflammes du DÉPARTEMENT sur le lieu de l'événement (fournis par le DÉPARTEMENT) ;
 - . Sept citations vidéo sur les écrans géants du concert ;
 - . Mise en avant des associations ;
- "RÉGIE 1981" fournira au DÉPARTEMENT les identités visuelles du tour vibration. Ce dernier devra les respecter et les utiliser telles que reçues ;
- Mettre à la disposition du PARTENAIRE 50 places VIP avec réceptif. Le PARTENAIRE s'engage à transmettre à RÉGIE 1981 sa liste d'invités au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ;
- Fournir 4 accréditations Presse.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En contrepartie des prestations fournies par "RÉGIE 1981" à l'occasion de l'événement, définies à l'article 3 du présent contrat, les PARTENAIRES s'engagent à :

- Verser à "RÉGIE 1981" la somme de 54 000 € TTC (cinquante quatre mille euros Toutes Taxes Comprises) que "RÉGIE 1981" affectera aux dépenses liées à la tournée et à son entière discrétion. Le DÉPARTEMENT s'engage à verser un acompte de 50 % de la somme après signature de la présente convention. Le règlement des 50 % restant, s'effectuera après « Service Fait » et à réception de la facture correspondante.

Le PARTENAIRE s'engage à transmettre à "RÉGIE 1981", notamment mais non limitativement, toute photographie, vidéo, fichier sonore, support de communication, fil directeur, capture d'image provenant de son site web ou de publications sur des réseaux sociaux, permettant d'attester de l'utilisation effective des visuels et logos de la radio VIBRATION dans le cadre de ses obligations (ci-après dénommés les « visuels »). À cette fin, le PARTENAIRE transmettra tout document utile par voie électronique à l'adresse courriel suivante : ovalli@1981.fr

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à la demande de la Partie la plus diligente, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de 8 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la Partie défaillante.

ARTICLE 6 – REPORT ET ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas de modification, de report ou d'annulation d'un concert du 13 septembre 2025, les parties se rapprocheront afin d'envisager les nouvelles conditions de réalisation ou l'annulation pure et simple de la convention.

En aucun cas, l'annulation de L'Événement ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par "RÉGIE 1981" au profit du DÉPARTEMENT, seulement au remboursement des sommes versées le cas échéant, sauf cas de force majeure tel que prévu à l'article ci-dessous.

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter les obligations stipulées aux articles 3 et 4 du présent contrat en cas d'annulation due à :

- un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et/ou administratives locales compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre L'Événement, en cas d'acte de terrorisme ou de menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat,
- une recommandation des autorités gouvernementales et/ou administratives locales compétentes et ayant autorité de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre L'Événement, notamment en cas d'acte de terrorisme ou menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat, d'épidémie, émeutes ou de pandémie.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le DÉPARTEMENT autorise "RÉGIE 1981" à utiliser ses noms, marques et/ou logos sur tous les supports et documents tels que définis par la présente convention. Le DÉPARTEMENT reconnaît notamment que "RÉGIE 1981" pourra procéder à toutes captations (photographie, vidéo et/ou audio) lors des concerts, qui pourront faire apparaître et/ou faire mention de ses marques et/ou son logos pour diffusion à l'antenne, sur les réseaux sociaux et le site internet de la Radio VIBRATION. Le DÉPARTEMENT déclare être valablement propriétaire ou titulaire des droits sur les chartes graphiques et autres droits de propriété intellectuelle dont la mise à disposition est envisagée ou nécessaire aux termes de la présente convention, et disposer de tous les droits et autorisations nécessaires à une telle mise à disposition. Le DÉPARTEMENT s'engage en conséquence à indemniser "RÉGIE 1981" de tout dommage, perte, responsabilité, frais, dépense ou honoraire qui pourrait résulter d'une réclamation de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque et notamment d'un droit de propriété intellectuelle.

La présente convention exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques utilisés au bénéfice de ce parrainage.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une des Parties ne serait pas engagée en cas de manquement à l'une quelconque de leurs obligations respectives qui résulterait de circonstances qui leur seraient étrangères, échapperaient à leur pouvoir et qui aurait pour effet de paralyser, de retarder ou de gêner la bonne exécution de cette obligation, telles que, sans que cette liste soit limitative : décision administrative, fait du prince, guerre civile ou étrangère, conflit social, incendie, blocus, catastrophe naturelle ou provoquée par les activités humaines.

La Partie qui serait victime d'une circonstance susceptible de l'exonérer de sa responsabilité pour inexécution devra notifier immédiatement aux autres Parties, par courriel, par télécopie et par lettre recommandée avec accusé de réception, le commencement puis la cessation de cette circonstance. La notification de commencement de force majeure devra mentionner la durée de ladite circonstance.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs moyens pour prévenir et diminuer les effets de l'inexécution de l'une quelconque des obligations des présentes causée par cette circonstance.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable entre les Parties, non résolu dans un délai de 30 jours à compter de la première notification de l'une des Parties, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Limoges, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile à leur siège social respectif.

Fait à CHÂTEAUROUX, le
en deux exemplaires

Pour "RÉGIE 1981"
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Eric VALLI.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



E - Education et Transports

GESTION des COLLEGES PUBLICS Programme d'investissement complémentaire

Mme ELION, Rapporteur. -

Afin de poursuivre notre programme d'investissement dans nos collèges, ce rapport nous propose de voter une autorisation de programme complémentaire de 570.000 € afin d'achever certains travaux engagés.

Pourraient s'y ajouter une autorisation de programme complémentaire de 50.000 € et des crédits de paiement équivalents pour les études, ainsi que des crédits de paiement de 10.000 € pour le reconditionnement des mobiliers scolaires.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 028

GESTION des COLLEGES PUBLICS Programme d'investissement complémentaire

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_057, relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le Budget Primitif 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme complémentaire de 570.000 € est votée au titre des travaux dans les collèges et affectée comme suit :

- Collège "Condorcet" à LEVROUX
Décarbonation, économie d'énergie et adaptation au changement climatique
(Abondement opération 2023) + 120.000 €
- Collège "Vincent Rotinat" à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
Création d'une salle de réunion..... + 50.000 €
- Collège "Louis Pergaud" à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
Extension de la demi-pension (Abondement opération 2023) + 400.000 €.

Article 2. - Une autorisation de programme complémentaire de 50.000 € et les crédits de paiement équivalents sont votés au chapitre 20, rf : 221, article 2031, pour les études dans les collèges publics.

Article 3. – Des crédits de paiement destinés au reconditionnement des mobiliers scolaires des collèges sont inscrits au Budget supplémentaire au chapitre 011 pour un montant de 10.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



E - Education et Transports

COLLEGES PRIVES

Mme ELION, Rapporteur.

Après réception des comptes des quatre collèges privés et de leurs projets d'investissement pour 2025, il nous est demandé de voter une autorisation de programme complémentaire de 9.000 € au titre de la subvention loi Falloux.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....
Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 029

COLLEGES PRIVES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 3

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, François AVISSEAU

Abstention(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° CD_20250117_059 relative aux collèges privés,

DECIDE :

Article unique. – Une autorisation de programme complémentaire de 9.000 € est votée au titre de la subvention Loi Falloux 2025 pour les dépenses d'investissement dans les 4 collèges privés.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



E - Education et Transports

SOUTIEN du DEPARTEMENT à l'ECOLE INTERNATIONALE de COMPOSITION de MUSIQUE à l'IMAGE (EICMI)

Mme ELION, Rapporteur. -

Pour affirmer notre volonté de miser sur la jeunesse, la création et l'excellence artistique comme leviers de développement local et d'attractivité pour notre territoire, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 100.000 € et des crédits équivalents pour accompagner l'implantation de la nouvelle Ecole internationale de composition de musique à l'image pour la rentrée 2025-2026.

La subvention de 100.000 € destinée à accompagner le lancement de l'EICMI à Châteauroux est formalisée par une convention telle que présentée en annexe et qu'il nous est demandé d'approuver.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 030

SOUTIEN du DEPARTEMENT à l'ECOLE INTERNATIONALE de COMPOSITION de MUSIQUE à l'IMAGE (EICMI)

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M. Xavier Couture et Mme Emmanuelle Gaume pour la création de l'École Internationale de Composition de Musique à l'Image à Châteauroux,

Vu le projet de convention ci annexé,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une autorisation de programme de 100.000 € et des crédits de paiement équivalents sont votés au chapitre 204, rf : 23, article 20421.

Article 2. – Une subvention d'un montant de 100.000 € est attribuée à l'EICMI.

Article 3. – Le projet de convention annexé entre le Département et l'EICMI, ci-annexé, est approuvé. Le Président ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION DE FINANCEMENT 2025-2026

Soutien à l'École Internationale de Composition de Musique à l'Image EICMI

Entre

Le Département de l'Indre, situé Hôtel du Département, place de la Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUROUX, représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment autorisé à la signer par délibération n° CD_20250623_030 du 23 juin 2025.

et

L'École Internationale de Composition de Musique à l'Image (EICMI), association régie par la loi du 1er juillet 1901, située 3 place de la Gare – 36000 CHATEAUROUX Cedex, représentée par son Président Monsieur Xavier COUTURE, dûment autorisé à la signer, ci-après dénommée « EICMI ».

Considérant que le Département souhaite disposer sur son territoire d'un Enseignement Supérieur attractif et à ce titre souhaite accompagner le lancement de l'EICMI à Châteauroux,

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention d'investissement du Département à l'EICMI au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 – Participation financière du Département de l'Indre

Le Département s'engage à verser une subvention de 100.000 € destinée aux investissements à réaliser par l'EICMI au sein du site d'enseignement de Châteauroux pour l'année scolaire 2025-2026.

Cette subvention pourra être reconsidérée pour les années 2026-2027 et 2027-2028 en fonction des effectifs de l'école et de son bilan financier.

Article 3 – Utilisation des fonds

L'EICMI s'engage à affecter les subventions allouées exclusivement aux investissements nécessaires à l'exercice des enseignements sur le site de CHATEAUROUX.

Article 4 – Engagements de l'EICMI

L'EICMI veillera à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble de ses supports de communication. Elle facilitera également l'accueil des élus et des services du Département pour toute visite liée à l'activité de l'établissement.

Par ailleurs, l'EICMI s'engage à produire chaque année une création musicale originale destinée à accompagner les supports de communication du Département.

Article 5 – Modalités de versement

Les subventions seront versées sur présentation :

- d'un budget prévisionnel annuel validé,
- d'un programme d'investissement justifiant le versement de la subvention du Département,
- d'un relevé d'identité bancaire.

Les versements seront établis comme suit :

- sur présentation des bons de commande signés : 80 %
- sur présentation de la totalité des factures : 20 % maximum dans la limite de 80 % de subvention.

Article 6 – Contrôle et évaluation

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice son bilan financier et un rapport d'activité.

Tout refus de communication ou communication tardive entraîne la suppression de la subvention.

Le Département de l'Indre se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds alloués sur pièce et sur site. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour l'année scolaire 2025–2026.

Article 8 – Modifications

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Le Département pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées après examen des justificatifs présentés par l'association.

Article 10 – Remboursement

En cas d'inexécution partielle ou totale des actions prévues, ou d'utilisation non conforme des fonds, le Département pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 – Litiges

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le.

En deux exemplaires,

Pour le Département ,

Le Président

Marc FLEURET

Pour l'EICMI,

Le Président

Xavier COUTURE

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



E - Education et Transports

MODIFICATION du REGLEMENT d'ATTRIBUTION des BOURSES DEPARTEMENTALES d'ETUDES SUPERIEURES aux BACHELIERS MENTION "BIEN" et "TRES BIEN"

Mme ELION, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'adopter le nouveau règlement des bourses départementales d'études supérieures aux bacheliers ayant obtenu une mention "bien" ou "très bien" afin de prendre en compte la dématérialisation des dossiers dans le cadre de la nouvelle télé-procédure qui permettra aux lauréats de faire leur demande et de déposer l'ensemble des documents justificatifs en ligne.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 031

MODIFICATION du REGLEMENT d'ATTRIBUTION des BOURSES DEPARTEMENTALES d'ETUDES SUPERIEURES aux BACHELIERS MENTION "BIEN" et "TRES BIEN"

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 15 janvier 2024,

Considérant la dématérialisation des procédures et documents administratifs,

Vu le projet de règlement, ci-annexé, portant modification de l'article 7,

DECIDE :

Article unique. - Le nouveau règlement des bourses départementales d'études supérieures aux bacheliers mention «bien» ou «très bien»,ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

23 juin 2025

**REGLEMENT d'ATTRIBUTION
des BOURSES DEPARTEMENTALES
du DEPARTEMENT de l'INDRE**

Article 1^{er} – Aide aux étudiants

Le Conseil départemental accorde des bourses pour aider les étudiants scolarisés dans une formation relevant de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par le présent règlement. Il s'agit des bourses départementales d'enseignement supérieur.

I. Bourses attribuées sous conditions de ressources**Article 2 – Bénéficiaires**

Deux conditions sont requises pour bénéficier de la bourse départementale d'enseignement supérieur :

a) Bénéficiaire d'une bourse nationale ou européenne dans la formation suivie.

Les étudiants doivent être titulaires d'une bourse nationale ou européenne d'enseignement supérieur et justifier l'obtention de cette bourse pour l'année universitaire pour laquelle est demandée la bourse départementale. Pour tous les titulaires d'une bourse européenne, l'aide départementale est réservée à ceux qui ne peuvent bénéficier des aides de la Région Centre-Val de Loire en la matière.

A noter que les étudiants ont la possibilité de faire valoir auprès du Rectorat toute modification durable de leur situation familiale pour obtenir le réexamen de leur dossier de demande de bourse nationale, soit avant la date limite de dépôt du dossier, soit au-delà durant l'année universitaire, (cas de chômage, retraite, décès, invalidité ou longue maladie des parents ou des représentants légaux,...).

De la même façon, le Département pourra accepter la révision du dossier de demande de bourse départementale d'un étudiant dont la situation aurait changé et qui serait désormais titulaire de la bourse d'enseignement supérieur.

b) Avoir ses parents ou ses représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre.

Article 3 – Montant de l'aide

L'aide accordée par le Département est d'un montant de : 286 €.

Article 4 – Modalité de demande de l'aide

La demande d'attribution de la bourse départementale d'enseignement supérieur s'effectue au moyen du site internet mesdemarches36.fr.

L'étudiant devra en premier lieu télécharger un document à faire compléter et signer par l'autorité de son établissement.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

II. Bourses attribuées sous conditions de mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat

Article 5 – Bénéficiaires

Le Département attribue des bourses aux étudiants ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat sous les deux conditions suivantes :

1 - la poursuite d'études post baccalauréat et justifier d'une inscription dans un nouveau parcours de formation

2 – avoir ses parents ou représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre au cours de l'année scolaire de terminale.

Article 6 – Montant de l'aide

L'aide accordée par le Département est d'un montant de :

- pour une mention « bien » : 150 € .
- pour une mention « très bien » : 200 €.

Article 7 – Modalité de demande de l'aide

La demande d'attribution de la bourse départementale d'études supérieures aux bacheliers mention « bien » ou « très bien » s'effectue au moyen du site internet mesdemarches36.fr.

III. Attribution

Article 8 – Cumul

Le cumul des deux bourses attribuées par le Département est possible.

Article 9 – Attribution des bourses

Les décisions d'attribution des bourses départementales sont prises par la Commission Permanente du Conseil départemental.

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



E - Education et Transports

REGLEMENT DEPARTEMENTAL pour le TRANSPORT SCOLAIRE des ELEVES et ETUDIANTS HANDICAPES

Mme ELION, Rapporteur. -

Afin de prendre en compte les situations rencontrées ces dernières années, il nous est proposé d'actualiser le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, dont l'entrée en vigueur est prévue à la prochaine rentrée scolaire.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui rappelle que ce type de transport est collectif et non à la demande et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 032

REGLEMENT DEPARTEMENTAL pour le TRANSPORT SCOLAIRE des ELEVES et ETUDIANTS HANDICAPES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE,
Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports

Vu le projet de règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ci-annexé,

Vu la délibération n° CD_20170619_028 approuvant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés,

DECIDE :

Article unique. – Le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap bénéficiant d'un transport adapté, ci-annexé, est adopté. Il annule et remplace le règlement adopté le 19 juin 2017.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

23 juin 2025

Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

Les élèves et étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire sous certaines conditions.

Le règlement définit les conditions qui permettent de bénéficier de cette prise en charge, ainsi que les modalités selon lesquelles le transport est organisé et financé par le Département.

Les élèves, leurs familles et les étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer au dit règlement.

LE RÈGLEMENT FIXE :

- I. Les bénéficiaires
- II. Les modalités de prise en charge
- III. Les modalités d'organisation du transport
- IV. Les modalités d'exécution du transport
- V. Dispositions particulières
- VI. Le respect du règlement
- VII. Les règles de sécurité et de discipline
- VIII. Les sanctions
- IX. Les réclamations

I. Les bénéficiaires

Les élèves et les étudiants handicapés doivent respecter les conditions suivantes :

- être domicilié dans l'Indre,
- disposer d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accordant un transport spécifique,
- fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture,

Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport adapté par le Département de l'Indre.

- pour les étudiants et les pré-apprentis, ne pas être rémunérés dans le cadre de leur formation.

Les apprentis rémunérés ne peuvent pas prétendre à la prise en charge de leur transport.

II. Les modalités de prise en charge

a) les trajets éligibles :

Les trajets lieu de résidence/établissement scolaire :

Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le domicile de l'élève à l'établissement scolaire fréquenté à l'aller et ceux reliant l'établissement scolaire fréquenté au domicile de l'élève au retour.

Le domicile est le lieu où réside l'élève ou l'étudiant : domicile d'un représentant légal, de la famille d'accueil, ...

Le domicile doit être situé à une distance minimale de 1 km de l'établissement scolaire de l'élève.

Une distance kilométrique inférieure à 1 km entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire ne donne lieu à aucune forme de prise en charge, sauf préconisations spécifiques de la MDPH liées au handicap du bénéficiaire.

La cartographie GEOPORTAIL est l'outil de référence pour déterminer la distance kilométrique entre le domicile et l'établissement scolaire. Seul le kilométrage le plus court sera pris en compte.

Cas particuliers :

- les élèves fréquentant la garderie le matin et/ou le soir, peuvent être pris en charge le matin et redéposés le soir à la garderie selon un planning de fonctionnement défini pour l'année scolaire et communiqué aux services du Département.

- les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un planning de fonctionnement défini pour l'année scolaire et communiqué aux services du Département. La famille devra fournir un justificatif (jugement, attestation sur l'honneur).

Si l'un des parents est domicilié en dehors du département de l'Indre, **seuls les transports réalisés à partir du domicile du parent situé dans l'Indre seront pris en charge.**

Les trajets domicile/lieux de stage ou d'examen :

Les trajets vers les lieux de stage ou d'examen sont pris en charge uniquement lorsqu'ils sont obligatoires. Le Département doit être informé 15 jours avant le déroulement du stage ou des examens.

Il conviendra de transmettre au Département une copie de la convention de stage ou une copie de la convocation pour les examens.

b) les trajets non éligibles :

Ne sont pas pris en charge :

- les trajets vers les établissements spécialisés,
- les trajets à destination de conférences et forums pour les étudiants.

c) les fréquences, horaires et lieux de prise en charge :

Le transport est assuré du domicile de l'élève/étudiant, jusqu'à son établissement scolaire à raison **d'un aller-retour** par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires, aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements et selon le calendrier scolaire/universitaire de l'académie concernée.

Pour les élèves externes, le trajet aller-retour du midi n'est pas assuré.

L'élève ou l'étudiant pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire sur préconisations spécifiques de la MDPH liées au handicap du bénéficiaire.

Pour les élèves et étudiants internes, le Département prend en charge un aller et un retour par semaine. En cas de retour en milieu de semaine ou de jour férié en pleine semaine, un aller et un retour supplémentaires peuvent être accordés. Pour les élèves et étudiants dont les établissements proposent un accueil les dimanches ou jours fériés, le transport pourra s'effectuer la veille du début des cours.

La nécessité de transport d'équipements particuliers (fauteuil roulant électrique ou manuel, déambulateur, fixations au sol, etc.) doit être signalée lors de la demande d'inscription. Tout changement devra être signalé au Département au moins 15 jours à l'avance.

Seul le Département peut être à l'initiative d'une modification de circuit. Aussi, toute demande de modification exceptionnelle du lieu de dépose (ex : grands-parents, assistante maternelle...) doit être formulée par écrit auprès de la Direction de l'Éducation et des Transports du Département, en précisant les coordonnées de la personne qui sera responsable de l'élève. Elle pourra être autorisée sous réserve que cette modification n'entraîne pas de détour par rapport au circuit habituel.

De la même manière, tout changement de situation (ex : changement d'adresse) doit être signalé au Département par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Le transport vers les lieux de stage est effectué aux horaires habituels des jours de scolarités, du lundi au vendredi et dans la limite de la distance domicile vers l'établissement scolaire. Si cela est nécessaire, le transport pourra être pris en charge pendant les vacances scolaires, hormis les vacances d'été.

Toute prise en charge en dehors de ces périodes sera accordée à titre exceptionnel et après un examen de la demande écrite déposée au Département au moins 15 jours à l'avance.

d) Régularité de l'utilisation du transporteur :

Pour bénéficier du statut d'ayant droit au transport scolaire adapté, l'élève doit emprunter **régulièrement** le service entre son domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 4 trajets aller + 4 trajets retour (sauf préconisations spécifiques de la MDPH liées au handicap du bénéficiaire).

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : soins en établissement spécialisé, maladie, stage, séjours organisés par les établissements scolaires.

III. Les modalités d'organisation du transport

a) la procédure

Le Département a pour mission de prendre en charge le transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire.

La prise en charge du transport est accordée pour une année scolaire après étude du dossier à chaque rentrée scolaire. En aucun cas la prise en charge du transport ne sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi, pour chaque année scolaire, les élèves ou étudiants, s'ils sont majeurs, ou leur représentant légal, s'ils sont mineurs, doivent compléter un dossier de demande de transport scolaire adapté. Ce dossier est transmis par les services de la MDPH avec la notification de l'accord transport. Il peut être également obtenu auprès des services du Département (02.54.08.37.77, dgartpe-det@indre.fr).

Le 1^{er} volet est à compléter par le demandeur et à adresser au Département de l'Indre, DGA / RTPE, Hôtel du Département, CS20639, 36020 CHATEAUROUX Cedex.
Le second est à conserver par le demandeur.

Ces dossiers doivent être transmis, dûment complétés, aux services du Département le plus tôt possible (dès le mois de mai) et **au plus tard le 1^{er} juillet** pour permettre une prise en charge le jour de la rentrée scolaire du mois de septembre de l'année scolaire concernée.

Pour toutes les demandes qui arriveront après cette date, la mise en place du transport ne pourra pas être garantie pour le jour de la rentrée scolaire en septembre et interviendra au plus tard au retour des vacances de la Toussaint.

L'information concernant la prise en charge du transport est communiquée au demandeur dans le courant de la semaine précédant la rentrée scolaire.

b) les différentes prises en charge du transport

Après examen du dossier, le Département adresse une notification de prise en charge du transport scolaire au demandeur selon le mode de transport retenu qui intervient sous trois formes possibles :

1. **L'élève ou l'étudiant est apte à utiliser les transports en commun et il existe une offre de transport entre son domicile et son établissement scolaire :** le Département informe le demandeur que l'élève/étudiant doit transmettre une demande de carte auprès de réseau concerné, qu'il devra s'acquitter des tarifs en vigueur et que, sur présentation des justificatifs, le Département procédera au remboursement des titres.
2. **La famille, ou l'étudiant, assure le transport avec son véhicule personnel :** le Département informe le demandeur de la prise en charge des frais de transport sur la base d'un remboursement des frais kilométriques engagés.
Le nombre de kilomètres pris en compte dans le calcul correspond au trajet le plus court permettant de relier, à l'aide d'un véhicule, le domicile à l'établissement scolaire fréquenté, à raison d'un aller-retour en charge par jour de scolarité (deux trajets) pour les élèves demi-pensionnaires ou d'un aller-retour en charge hebdomadaire pour les élèves internes.
La distance du trajet du domicile de l'élève à l'établissement scolaire est calculée sur la base de l'itinéraire routier le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr).
Le barème de l'indemnité kilométrique est fixé par l'Assemblée départementale.

Le remboursement s'effectue sur présentation de l'état mensuel des frais de transport dûment complété par le demandeur. Le nombre de jour de présence de l'élève devra être attesté par le chef d'établissement.

3. **L'élève ou l'étudiant est transporté en véhicule léger sur un service organisé par le Département** : le Département informe le demandeur que l'élève/étudiant bénéficie d'un transport adapté organisé par le Département.

Le Département délivre une carte de transport scolaire à l'élève/étudiant accompagnée d'un courrier indiquant les coordonnées de la société qui sera chargée du transport et les modalités de la prise en charge à respecter.

IV. Les modalités d'exécution du transport

Les transports scolaires adaptés sont des services collectifs et non des transports à la demande. Ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire.

Les services scolaires sont définis chaque année. Le transport est organisé en privilégiant le regroupement d'élèves dans un même véhicule. Le transporteur retenu lors de la détermination des services, est imposé aux familles. Il prend contact avec les familles quelques jours avant la rentrée scolaire afin de se présenter et de leur communiquer les horaires et les lieux de prise en charge.

La prise en charge et la dépose de l'élève s'effectuent devant le domicile, à l'extérieur de celui-ci. Si le lieu d'habitation n'est pas accessible directement par le véhicule du transporteur, la prise en charge s'effectuera au point le plus proche accessible par le véhicule, dans des conditions normales de circulation. Dans le cas où la famille est domiciliée dans un immeuble, le conducteur prendra en charge l'élève à l'entrée du bâtiment et non à l'étage.

Pour les élèves des écoles élémentaires, les parents doivent être présents au moment de la prise en charge à l'aller et lors du retour au domicile de l'enfant.

L'enfant doit se tenir prêt sur le pas de la porte et être en possession de la carte de transport scolaire pour emprunter le service. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'élève/étudiant, le transporteur est autorisé à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves/étudiants transportés.

Étant donné que, dans la plupart des cas, plusieurs élèves sont transportés sur un même circuit, les horaires pris en compte sont ceux établis en fonction des caractéristiques techniques du circuit et des horaires des établissements scolaires fréquentés et non les horaires réels des emplois du temps des élèves sauf préconisations spécifiques de la MDPH notifiant un transport adapté à l'emploi du temps de l'élève.

Les circuits sont organisés sur la base d'un aller et d'un retour par jour en optimisant leur durée. Ils sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ces principes pourront toutefois être admises si les deux conditions suivantes sont réunies : les emplois du temps des élèves transportés dans le même véhicule varient de plus de deux heures le matin et/ou le soir **ET** si la décision de la MDPH préconise un transport adapté à l'emploi du temps de l'élève.

Exception : Si l'élève/étudiant est transporté seul, les horaires du transport pourront s'adapter à l'emploi du temps sous réserve de disponibilité des moyens techniques et humains mis en place pour l'exécution de ce service.

Ce fonctionnement pourra être révoqué à tout moment au cours de l'année avec l'arrivée de nouveaux élèves à transporter.

Pour des raisons de responsabilité évidente et de cohérence du fonctionnement du service, il est indispensable que l'entreprise affectée à ces déplacements soit l'unique transporteur de l'élève à l'aller et au retour, et non pas, pour des convenances personnelles, tantôt le transporteur, tantôt la famille (sauf cas exceptionnel ou soins en établissement spécialisé).

En cas d'annulation du transport pour un jour précis, la famille doit prévenir le transporteur le plus tôt possible, **au plus tard la veille, aux heures de bureau**. A défaut, le Département se réserve le droit de facturer à la famille les déplacements, sauf justification médicale d'urgence.

Le Département de l'Indre est le seul donneur d'ordres vis-à-vis du transporteur, en aucun cas la famille ne peut lui demander directement de modifier le service.

Les familles ne peuvent pas prétendre systématiquement à des modifications d'horaires du transport au gré des évolutions d'emploi du temps des élèves/étudiants. Elles pourront toutefois être examinées sur demande écrite préalable déposée au minimum **48 heures à l'avance en jours ouvrés et aux heures de bureau et accompagnée du nouvel emploi du temps de l'élève**.

En cas de grève, de classe fermée, d'absence du professeur ou si l'élève est malade, les retours anticipés devront être organisés par les familles.

Pour les besoins de l'organisation des services de transport adapté, il est admis que les élèves des écoles maternelles et primaires peuvent être déposés et repris à l'accueil périscolaire de l'établissement scolaire fréquenté. Pour les collégiens et lycéens, les élèves peuvent être accueillis en études jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours (sauf préconisations spécifiques de la MDPH).

La famille s'engage à respecter les horaires précis ainsi que les conditions de prise en charge préalablement déterminés par le Département et en accord avec le transporteur.

Il est important de respecter les horaires communiqués par le transporteur, au-delà de 5 minutes de retard, le transport de l'enfant ne sera plus assuré.

En cas de désaccord de la famille sur les modalités du transport, il appartiendra à la famille d'assurer elle-même le transport de son enfant et elle pourra prétendre aux remboursements des frais comme indiqué dans l'article **b) les différentes prises en charge du transport**, ci-dessus.

En cas de non-respect réitéré des conditions de transport ci-dessus énoncées, gênant le fonctionnement du circuit, ou de difficultés de comportement mettant en cause la sécurité du service ou des autres élèves/étudiants transportés, le Département se réserve le droit d'interrompre le transport de l'élève/étudiant.

V. Dispositions particulières

Toute modification sur l'itinéraire effectué concernant un changement d'adresse ou de l'établissement est à signaler au Département sans délai.

En cas de modification durable d'emploi du temps, le nouvel emploi du temps tamponné et signé par l'établissement scolaire devra être transmis au Département.

Les demandes de modifications ponctuelles du transport, pour absence d'un professeur ou les reports de cours, ou pour convenances personnelles, ne sont pas acceptées.

En dehors des heures de transports établies, le transport retour d'un élève malade à l'école ne sera pas pris en charge par le Département.

En cas d'intempéries, le Département peut prendre la décision d'annuler les transports. Il en informe alors les transporteurs et les familles dans les meilleurs délais.

VI. Le respect du règlement

Les élèves et les étudiants utilisant les transports en commun doivent se conformer au règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire ainsi qu'aux règles de sécurité et discipline, de l'autorité de mobilité territoriale compétente.

Les élèves et étudiants transportés par les services organisés par le Département doivent se conformer au présent règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire ainsi que les règles de sécurité et discipline.

VII. Les règles de sécurité et de discipline

Les élèves et les étudiants doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils doivent rester assis à leur place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- ne pas parler au conducteur, sans motif valable,
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit,
- ne pas troubler le transport des autres élèves/étudiants,
- ne pas utiliser les téléphones portables dans les véhicules,
- ne pas manipuler les poignées, les serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas se pencher en dehors,
- ne pas détériorer (salissures, dégradations ...) le véhicule.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de rehausseurs ou de siège adaptés est obligatoire. Ce matériel est en règle générale mis à disposition par le transporteur.

Toute détérioration commise par les élèves ou étudiants à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents, s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

VIII. Les sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise qui saisit le Département. Le Président du Conseil départemental prévient la famille, le Chef d'établissement et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur,

- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines,
- exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par le Président du Conseil départemental après enquête de ses services.

Dans ce dernier cas, la famille de l'élève/étudiant ne pourra pas bénéficier du remboursement de ses frais de transport engagés à titre personnel pour assurer le transport suite à l'exclusion.

IX. Les réclamations

Les réclamations concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectuées par écrit auprès du Département de l'Indre, Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, CS20639, 36020 Châteauroux Cedex ou par courriel dgartpe-det@indre.fr.

□□

EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'obtention de la carte de transport vaut acceptation du présent règlement de la part des parents et de l'élève.

Le présent règlement s'applique :

- aux élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans l'Indre,
- aux élèves relevant de la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire passée entre la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et le Département de l'Indre,
- aux élèves relevant de la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire passée entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département, www.indre.fr

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 juin 2025



ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

Mme PETIPEZ, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'inscrire un crédit supplémentaire de 30.000 € afin d'attribuer des subventions pour 8 manifestations sportives dont les dossiers nous sont parvenus tardivement et selon la répartition figurant au dispositif délibératif.

M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports

La COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 033

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_062 du 17 janvier 2025 votant un crédit de 120.000 euros,

Vu les délibérations n° CP_20250224_036 du 24 février 2025, n° CP_20250404_036 du 4 avril 2025 et n° CP_20250425_039 du 25 avril 2025, répartissant la somme de 119.600 € et laissant un reliquat de 400 euros,

Vu le règlement relatif au Fonds d'aide aux manifestations sportives adopté le 15 janvier 2002,

Considérant l'importance du soutien aux manifestations sportives des associations considérées,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit supplémentaire de 30.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 326, article 65748,

Article 2. - Une subvention de 10.000 euros est attribuée au Boxing Club Castelroussin Labo Fenieux pour l'organisation de son Championnat du Monde de Boxe IBF des moins de 25 ans.

Article 3. - Une subvention de 2.000 euros est attribuée aux Foulées de Châteauroux pour l'organisation de l'Ekiden 36, le 9 novembre 2025 à Châteauroux.

Article 4. - Une subvention de 1.500 euros est attribuée à l'Union Sportive d'Argenton Cyclisme pour l'organisation du 29ème Triangle Sud Berry.

Article 5. - Une subvention de 1.000 euros est attribuée à l'Union Sportive d'Argenton Cyclisme pour l'organisation du Bol d'Or des Amateurs.

Article 6. - Une subvention de 1.000 euros est attribuée à l'Union Sportive d'Argenton Cyclisme pour l'organisation du 25ème Trophée des Champions.

Article 7. - Une subvention de 3.000 euros est attribuée à l'Union Nationale du Sport Scolaire pour l'organisation du Cross départemental qui se déroulera en novembre.

Article 8. - Une subvention de 1.900 euros est attribuée au Run Cap Sud pour l'organisation de la course de Dragster Moto qui se déroulera les 5 et 6 juillet 2025 au Pêchereau.

Article 9. - Une subvention de 10.000 euros pour un budget prévisionnel de 203.725 euros, est attribuée à l'Union Sportive Saint-Maur Boxe pour l'organisation du gala de boxe au Mach36 de Déols qui se déroulera le 13 décembre 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



ES - Jeunesse et Sports

BERRICHONNE FOOTBALL
PROGRAMME d'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE (L'Issoldunoise)

Mme PETIPEZ, Rapporteur. -

Il nous est proposé :

- d'une part de voter une autorisation d'engagement maximale de 176.000 € pour les matchs du championnat et pour les rencontres de Coupe de France de la Berrichonne Football, dans l'attente de connaître dans quel championnat s'inscrira cette équipe la saison prochaine,

- d'autre part d'attribuer une subvention exceptionnelle de 16.800 € au Club de Gymnastique l'Issoldunoise pour l'acquisition d'un praticable, les modalités de versement de cette subvention figurant dans la convention présentée en annexe.

M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports

Avis favorable de la COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 034

BERRICHONNE FOOTBALL
PROGRAMME d'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE (L'Issoldunoise)

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier présenté par le Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE,

Considérant que le Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE n'a pas communiqué au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation d'engagement maximale de 176.000 € est votée pour l'achat de places de football et l'achat de prestations de service à valoir sur les matchs de championnat National sur la saison 2025-2026 et pour l'évolution de la Berrichonne Football en Coupe de France. Des crédits de paiement d'un montant de 88.000 € sont inscrits au chapitre 011, rf : 326, article 6238. Les crédits relatifs à l'évolution de la Berrichonne en Coupe de France seront mobilisables pour les matchs organisés à domicile, en fonction des besoins du Département, dès qu'une qualification sera obtenue en Coupe de France.

Article 2 : Une subvention exceptionnelle de 16.800 € est attribuée au Club de Gymnastique l'Issoldunoise pour l'acquisition d'un praticable dont le coût est estimé à 52.374,45 € H.T..

La convention qui précise les modalités de versement de cette subvention et qui figure en annexe est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Une autorisation de programme de 16.800 € et des crédits de paiement équivalents sont inscrits au chapitre 204, rf : 325, article 20421 du Budget Supplémentaire.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION

ENTRE

Le DEPARTEMENT de L'INDRE, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, Président du Conseil départemental, habilité par la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2025

ET

Le Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE, représenté par **Madame ROUZET Nathalie**, sa Présidente.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de permettre aux licenciés du Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE, aux Collégiens et Lycéens de pratiquer la gymnastique dans les meilleures conditions possibles mais aussi d'organiser des compétitions de niveau départemental, régional et inter-régional, le Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE souhaite procéder à l'acquisition d'un nouveau praticable.

Dans l'objectif de soutenir ce projet, le Département de l'Indre a souhaité s'associer aux efforts consentis par cette association en finançant une partie de cet investissement.

Dans cette perspective, il a souhaité définir, avec l'association considérée, l'ensemble des règles régissant l'utilisation de fonds publics qui lui sont alloués, conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'où la réalisation de la présente convention.

Article 1er : Une subvention exceptionnelle d'un montant de 16.800 € est accordée au Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE pour lui permettre d'acquérir un praticable destiné à la pratique de la gymnastique pour une dépense éligible de 52.374,45 euros H.T..

Article 2 : Versement de la subvention

La subvention de 16.800 € sera mandatée comme suit :

- 50 % sur production de l'ordre de service,
- 50 % sur présentation des factures d'acquisition de ce praticable, de photographies attestant du concours financier du Département pour l'acquisition de cet équipement **avant la date du 28 novembre 2025**, faute de quoi le solde ne pourra être versé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable (27.242 € HT.) entraînera une révision au prorata.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire :

Le Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE s'engage à :

- acquérir un praticable conformément au dossier déposé qui sera utilisé principalement par les licenciés de l'association, les collégiens et les lycéens
- accueillir gratuitement les Collégiens du département de l'Indre et des collèges d'Issoudun sans pouvoir se prévaloir d'aucune aide ni indemnité
- assurer la promotion du Département lors de toutes les compétitions départementales, régionales et inter-régionales en apposant le nom et le logo du Département sur la panneautique du site. A ce titre, le Club de Gymnastique l'ISSOLDUNOISE s'engage à respecter la charte graphique pour le marquage aux couleurs du Département qu'il pourra télécharger sur le site du département www.indre.fr
- assurer le praticable du club. En aucun cas il ne pourra intenter une action à l'encontre du Département de l'Indre pour quelque cause que ce soit notamment suite aux avaries qui pourraient être constatées
- mettre à disposition le matériel acquis lors de toutes les rencontres officielles et à toutes les manifestations sportives dont la présence ou la prestation serait considérée comme indispensable pour promouvoir la discipline
- fournir au Département tous les documents qu'il serait amené à lui demander;
- fournir un compte-rendu financier accompagné des factures acquittées pour un montant supérieur ou égal à l'assiette subventionnable
- respecter la législation en vigueur sur le sport,
- assurer les charges d'entretien et de fonctionnement du matériel acquis sans se prévaloir d'une quelconque nouvelle aide financière du Département de l'Indre
- rechercher des financements complémentaires
- ne pas céder le matériel acquis sans avoir obtenu l'accord préalable express du Département de l'Indre.

Article 4 : Résiliation et validité de la convention

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et sur l'initiative du Conseil départemental, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

La présente convention est d'une validité de 15 ans à compter de sa signature.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Club de Gymnastique
l'ISSOLDUNOISE,

Le Président du Conseil départemental,
de l'Indre,

Nathalie ROUZET.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 23 juin 2025



P - M. le Président du Conseil départemental

**RAPPORT SPECIAL sur l'ACTIVITE
ds DIFFERENTS SERVICES du DEPARTEMENT**

Le Président du Conseil départemental demande à l'Assemblée de lui donner acte de la transmission du Rapport d'Activité du Département 2024.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20250623 035

**RAPPORT SPECIAL sur l'ACTIVITE
ds DIFFERENTS SERVICES du DEPARTEMENT**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Lucie BARBIER donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu l'article L. 3121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport Annuel 2024,

DECIDE :

Article unique. - L'Assemblée Départementale donne acte à son Président de son Rapport Spécial sur l'activité des différents Services du Département 2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET